

Rapport résumé des séances du Comité I

Présidente : M. Clemente Muñoz (Espagne)

Secrétariat : M. Wijnstekers
M. Lindeque
J. Sellar

PNUE : P. Chabeda

Rapporteur : J. Boddens-Hosang
J. Caldwell
M. Groves
L. Lyke

Le Président ouvre la session et prie les Parties de faire preuve de souplesse et d'un esprit de coopération pour accélérer la marche des travaux. Le Secrétaire général précise la procédure à suivre pour élaborer et communiquer les recommandations du Secrétariat sur les propositions visant à modifier les annexes à la Convention. Il note que les Parties doivent la considérer uniquement comme des lignes directrices.

Questions stratégiques et administratives

11. Rapports et recommandations des Comités

4. Comité de la nomenclature

b) Recommandations du Comité

Le Président du Comité de la nomenclature présente le document Doc.11.11.4.2 concernant le budget du Comité et certaines annotations et des changements de nomenclature dans les annexes. Il signale que le point 3 a déjà été traité par le Comité de la nomenclature et par le Secrétariat et que d'autres points ont été traités par le Comité de la nomenclature lorsqu'il s'est réuni l'année précédente; il fait observer que si la nomenclature normalisée expliquée dans les documents Doc.11.11.4.1 et Doc.11.39 étaient adoptées, plusieurs amendements de nomenclature devraient être apportés à certaines espèces inscrites aux annexes à la Convention. La délégation suisse évoque les problèmes de mise en œuvre qui pourraient résulter de ces changements, citant notamment *Tupinambis* spp. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en félicitant le Comité de la nomenclature pour le travail accompli, estime que les changements peuvent être appliqués sans problème par les organes de gestion et les services de lutte contre la fraude; elle recommande l'approbation du document Doc. 11.11.4.2.

A la demande de la délégation portugaise, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et après les interventions du Comité de la nomenclature et de la délégation suisse, il est convenu de renvoyer le point 1 du document Doc. 11.11.4.2 au Comité du budget et de différer l'examen de toutes les recommandations concernant le document Doc. 11.39.

Interprétation et application de la Convention

25. Procédure d'examen des critères d'amendement des Annexes I et II

Le Président du Comité pour les animaux présente le document Doc. 11.25 au nom du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et donne des indications générales sur la procédure de révision des critères d'amendement des annexes. Il précise la composition et le fonctionnement du groupe de travail sur les critères, tels que décrits dans ce document, dont la création est proposée à la présente session. Il recommande que les Parties prévoient des crédits budgétaires pour ce faire. Il souligne que les critères s'appliqueraient à certaines espèces controversées, en particulier les bois et les espèces de poissons pêchées à grande échelle, et qu'en conséquence, le groupe de travail proposé consulterait l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il reconnaît que la FAO dispose de son propre mécanisme d'examen des critères applicables aux espèces de poissons et souligne que le groupe et la FAO devraient travailler ensemble.

La délégation portugaise, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, déclare son soutien général au document, notant toutefois que l'Annexe 4 à la résolution Conf. 9.24 devrait être mentionnée au point 10, et souligne l'importance d'une synergie avec les autres organisations. La délégation des Etats-Unis d'Amérique convient que la FAO devrait participer et recommande qu'elle le fasse en tant que membre permanent en envoyant quatre spécialistes en taxonomie. Elle estime que le débat sur l'applicabilité de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 devrait être différé puisque le débat porte sur les annexes relatives aux questions biologiques. La délégation japonaise demande instamment que le groupe de travail proposé comporte des spécialistes des espèces marines et des Parties portant un intérêt particulier à ces espèces. La délégation malaisienne se déclare favorable à la création du groupe proposé, estimant qu'il devrait être ouvert aux Parties en tant d'observateurs. La délégation de Sainte-Lucie, appuyée par d'autres (Colombie, Cuba, Suisse, Trinité-et-Tobago et Venezuela) propose que M. Jenkins préside ce groupe. M. Jenkins accepte.

Le représentant de la FAO souligne qu'il faut établir des liens entre la CITES et la FAO, ajoutant que les vues et recommandations de la FAO à la CITES sur ce point seront présentées après la 24^e session du Comité des pêches qui se tiendra prochainement.

L'observateur du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) et le Président du Comité pour les animaux demandent des éclaircissements sur la participation des observateurs au groupe de travail proposé. La délégation suisse suggère que les travaux de ce groupe se déroulent à huis clos et qu'il présente ses rapports au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, aux travaux desquels les observateurs seraient admis à participer. La délégation des Etats-Unis d'Amérique note que les résultats des travaux du groupe de travail seront envoyés aux Parties par notification et seront placés sur Internet pour commentaire, ce qui donnera l'occasion aux Parties, aux ONG et aux organisations intergouvernementales, de les commenter. Le Président suggère que, dès qu'il sera créé, le groupe établisse son propre règlement intérieur.

Le Secrétariat note un consensus sur la plus grande partie du document et déclare que plutôt que de le réviser à ce stade, la délégation australienne devrait revoir le procès-verbal de la session pour vérifier si les révisions proposées sont appropriées.

Le Document Doc. 11.25 est approuvé.

28. Quotas pour les espèces inscrites à l'Annexe I

1. Léopard

Le Secrétariat présente le document Doc.11.28.1 (Rev.1) et note que les années précédentes, certaines Parties n'ont pas soumis avant la date limite du 31 mars, leur rapport sur l'utilisation des quotas requis en vertu de la résolution Conf.10.14. Il craint que le système de rapports sur les quotas n'ait pas pleinement atteint son but. Toutefois, la résolution donne pour instructions au Secrétariat de recommander la suspension des importations de trophées de léopards en provenance des Parties qui ont manqué à leur obligation de faire rapport. Des recommandations

à cet effet ont été faits et le Secrétariat est heureux d'annoncer que tous les rapports sur les quotas pour 1999 ont été soumis à temps.

Le Secrétariat continuera de suivre la soumission des rapports sur l'utilisation des quotas et soumettra ses recommandations à la prochaine session de la Conférence des Parties.

2. Markhor

Le Secrétariat présente le document Doc. 28.2 et félicite l'Etat de l'aire de répartition, le Pakistan, pour avoir communiqué à temps chaque année son rapport sur l'utilisation des quotas et la situation de l'espèce. Il note cependant qu'un recensement annuel de la population de cette espèce pose souvent des difficultés pratiques compte tenu de la nature de l'habitat et des conditions météorologiques. Le document recommande donc que les rapports sur la situation de l'espèce soient soumis à une date ultérieure et moins fréquemment.

La délégation pakistanaise signale que le Pakistan a pris diverses initiatives pour assurer la conservation de l'espèce, notamment la création d'un fonds pour la conservation géré par les communautés locales, et le recrutement de gardiens pour surveiller les populations. Elle ajoute que certains villages ont restreint le pâturage des animaux d'élevage dans les habitats essentiels aux markhors et que certains ont réduit le prélèvement du bois de feu dans les habitats de cette espèce. Elle recommande que le délai de soumission de ses rapports soit reporté au 31 mai et qu'elle soit autorisée à soumettre ses rapports sur la situation de l'espèce trois mois avant chaque session de la Conférence des Parties.

La délégation israélienne demande pour quelle raison le Groupe de spécialistes UICN/CSE sur l'utilisation durable (Asie centrale) a été consulté alors que le Groupe de spécialistes UICN/CSE sur les caprins ne l'a pas été. La délégation pakistanaise répond que les avis de toute organisation compétente sont les bienvenus et que plusieurs ONG ont été consultées. Des rapports sur la situation des populations de markhors peuvent être établis régulièrement pour chaque région où les communautés locales sont impliquées; toutefois, le coût de l'obtention de rapports de régions plus éloignées serait prohibitif.

La délégation japonaise approuve le document et encourage le Pakistan à poursuivre son programme de conservation en assurant une utilisation durable de cette espèce. La délégation sud-africaine félicite le Pakistan de faire participer les communautés locales à l'action de conservation.

Le document Doc. 11.28.2 et ses recommandations sont approuvés.

30. Conservation et commerce du tigre

Le Secrétariat présente le document Doc. 11.30 et fait observer que la mission politique et la mission technique, conduites en 1999, ont reçu une attention soutenue. Le rapport de la mission technique présenté à la 42^e session du Comité permanent n'a pas été joint au document en raison de sa longueur. Ce rapport est disponible sur le site Internet de la CITES et peut être fourni aux Parties sur demande. Le Secrétariat remercie les pays de production et de consommation où s'est rendue la mission, pour leur coopération et de leur hospitalité; il remercie également le Canada et TRAFFIC pour le soutien qu'ils ont apporté sous forme de personnel. Les membres de la mission ont été impressionnés par les campagnes de sensibilisation lancées par les Etats-Unis d'Amérique et par l'analyse du profil d'ADN des produits du tigre mise au point par le Royaume-Uni. Les travaux effectués en Fédération de Russie par Inspection Tigre sont particulièrement louables.

S'agissant des recommandations figurant dans le document, le Royaume-Uni a annoncé son intention de constituer un "service spécial de lutte contre la criminalité touchant à la faune sauvage", et le Gouvernement japonais a accepté toutes les recommandations et a amendé sa législation de manière à rendre illégale la vente de tous les produits du tigre.

Le rapport de la mission politique est joint au document en tant qu'Annexe 2. Le Secrétariat fait observer que l'intention de certaines des recommandations pourrait ne pas être claire du fait que

l'équipe chargée de la mission vient tout juste de rentrer. Ainsi, la recommandation b) ne se réfère qu'à l'assistance financière et non à l'aide matérielle; la recommandation d) ne doit pas être interprétée comme suggérant une interdiction immédiate du commerce avec l'Inde. L'intention est de réexaminer la situation à la prochaine session du Comité permanent. Quant à la recommandation e), l'on a constaté la reprise d'un commerce non négligeable de peaux de tigres. La recommandation f) n'implique aucune inquiétude quant à l'application de la nouvelle législation japonaise. S'agissant de la recommandation i), les équipes de travail proposées sont simplement des "services spéciaux" qui seraient constitués pour aider les Parties à faire face à certains types particuliers de criminalité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation congolaise et la délégation israélienne, réagit en en déclarant que si la plupart des recommandations sont acceptables, elle ne peut cependant pas appuyer les recommandations b) et d). Elle estime que bien que des sanctions commerciales aient été effectivement appliquées par les Parties dans le passé, des travaux supplémentaires devraient être entrepris avant que des sanctions commerciales soient appliquées; elle suggère que le Comité permanent poursuive le dialogue avec les pays concernés et formule des recommandations qui seront soumises à la prochaine session de la Conférence des Parties. La délégation israélienne note en outre qu'il semble y avoir incompatibilité entre la recommandation n) de l'annexe et la recommandation du Secrétariat concernant le traitement du projet de résolution contenu dans le document Doc. 11.22.

La délégation japonaise accueille favorablement une nouvelle évaluation de l'amendement à la législation japonaise, comme indiqué dans la recommandation f), notant toutefois que l'application de la législation nationale incombe à chaque Partie.

La délégation indienne estime que le rapport de la mission politique n'est pas entièrement impartial et s'inquiète de ce que ce rapport a été distribué avant que l'Inde ait eu l'occasion de le commenter. Le Secrétariat fait remarquer que le rapport a été envoyé à l'Inde deux semaines avant qu'il ne soit rendu public et que si le Secrétariat a reçu des commentaires de plusieurs Parties, il n'en a reçu aucun de l'Inde.

La délégation indienne explique que l'Inde a mis en œuvre de nombreuses mesures pour assurer la conservation du tigre et estime que la mission aurait dû fixer des buts plutôt que de formuler des critiques. Une assistance financière supplémentaire est impérative pour assurer la conservation du tigre et toute réduction de cette assistance compromettrait les travaux des ONG locales et internationales. La délégation indienne suggère la constitution d'un groupe de travail formé de représentants des Etats de l'aire de répartition du tigre et de la mission. Les observateurs de l'Agence d'investigation environnementale et de la Fondation Ranthambore appuient cette proposition.

La Présidente demande aux Etats-Unis d'Amérique de présider un groupe de travail constitué des représentants du Canada, de la Chine, de l'Inde et d'Israël, et des deux observateurs qui ont pris la parole. Elle demande que le groupe présente ses conclusions au Comité aussi rapidement que possible pour que le programme de travail ne se trouve pas compromis.

Après quelques annonces, la Présidente clôt la session à 17 heures.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	M. Lindeque
PNUE:	L. Meszaros
Rapporteurs:	K. Hamilton T. Inskipp M. Jenkins A. St. John

La Présidente annonce que la Chine a retiré sa proposition Prop. 11.58 concernant *Camptotheca acuminata*, et que l'examen du point 39 de l'ordre du jour, sur la nomenclature normalisée, est reporté.

Interprétation et application de la Convention

32. Conservation et commerce des rhinocéros

Le Secrétariat présente le document Doc. 11.32, notant qu'il a été préparé en réponse à la résolution Conf. 9.14, "Conservation des rhinocéros en Asie et Afrique". Il fait observer que cette résolution n'attribue pas de rôle clair au Secrétariat et impose peu d'obligations de rapport aux Etats des aires de répartition et aux autres Parties. Il note que des rapports des Etats des aires de répartition ont été reçus, pour la plupart la semaine précédente, de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Inde, de la Namibie et du Népal. Ces rapports seront distribués comme documents d'information. Tous les autres Etats des aires de répartition sont invités à soumettre leur rapport, lesquels seront eux aussi distribués. Le Secrétariat suggère que les Parties, en particulier les Etats des aires de répartition, examinent la résolution et en évaluent l'utilité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation de l'Inde, apprécie la résolution et estime qu'il faudrait la renforcer dans le sens de la résolution Conf. 9.13, concernant la conservation et le commerce du tigre. La délégation du Kenya, appuyée par celle du Zimbabwe, exprime des préoccupations quant à la façon dont les discussions sur le suivi ont été menées. Elle estime que les Etats des aires de répartition devraient être impliqués dans la mise en place de systèmes de suivi, qui devraient s'appuyer sur les capacités existant dans ces Etats, et tient qu'à ce que les questions sensibles et celles touchant à la propriété des données sur la répartition géographique et l'abondance des rhinocéros soient pleinement traitées. La délégation du Cameroun indique qu'elle aimerait avoir le soutien de la communauté internationale dans l'application du plan de conservation que son pays a mis au point pour sa petite population de rhinocéros noirs très menacée. Le Secrétariat précise que les préoccupations exprimées par le Kenya à la 41^e session du Comité permanent ont été pleinement prises en compte dans le document Doc. 11.32, comme en témoigne la modification de la démarche sur le suivi des populations de rhinocéros noirs et de l'abattage et du commerce illicites dans ce document.

En réponse à une suggestion de la délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne et appuyée par les délégations de la Belgique et des Etats-Unis d'Amérique, la Présidente convoque un groupe de travail pour examiner la résolution Conf. 9.14 et faire rapport au Comité dès que possible. Parmi les membres du groupe de travail devraient figurer les Etats des aires de répartition, la Belgique au nom des Etats membres de l'Union européenne, et les Etats-Unis d'Amérique.

35. Importation et commerce intérieur de tortues terrestres et d'eau douce en Asie du sud-est

La délégation de l'Allemagne présente le document Doc. 11.35, indiquant qu'il met en lumière un important problème du commerce de faune et de flore sauvages. Elle indique que l'Asie du sud-est a la plus grande diversité de tortues non marines, et que beaucoup d'espèces sont prélevées pour le commerce de produits alimentaires et d'animaux de compagnie. Sans avoir en aucune façon voulu que ce document soit une mise en accusation de l'utilisation traditionnelle de ces espèces pour l'alimentation et la médecine, elle souhaite travailler en coopération avec les Etats des aires de répartition et les Etats de consommation pour assurer un commerce international durable.

Le Secrétariat déclare qu'il comprend les préoccupations formulées dans ce document mais note que des fonds supplémentaires substantiels devraient être alloués si des activités devaient être consacrées à des espèces non inscrites aux annexes CITES. Il recommande de proposer, dans un premier temps, l'inscription d'espèces aux annexes. Cependant, en cas de fonds suffisants, il appuie la convocation d'un atelier technique sur cette question. Les délégations des pays suivants: Australie, Cambodge, la Chine, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Japon, Pays-Bas, et Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, appuient la création d'un groupe de travail. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, co-auteur du document, souligne l'appui du Comité pour les animaux, qui est souhaité faire avancer cette question; elle note qu'un grand nombre des espèces en question sont en fait inscrites aux annexes CITES. La délégation de la Chine demande que le groupe de travail accorde une attention particulière aux effets du commerce d'animaux de compagnie et souligne que le problème de l'utilisation non durable des tortues non marines n'est pas limité à l'Asie du sud-est.

La Présidente recommande la création d'un groupe de travail, qui serait présidé soit par l'Allemagne, soit par les Etats-Unis d'Amérique, et comprendrait l'Australie, la Chine, l'Indonésie, le Japon et les Pays-Bas. Elle demande que les autres Parties et les observateurs intéressés prennent contact avec la présidence de ce groupe.

36. Commerce des hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidés

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document Doc. 11.36, soumis conjointement par les Etats-Unis d'Amérique et l'Australie, notant que les hippocampes et aiguilles de mer sont prélevés pour la fabrication de bibelots, comme spécimens d'aquarium et pour la médecine traditionnelle chinoise (MTC). Elle indique que selon des informations fragmentaires, les populations ont peut-être diminué de 25-75% mais que les effets du commerce ne sont pas clairs. Les Etats-Unis d'Amérique ont examiné les informations fournies par les Etats des aires de répartition et conclu qu'il serait prématuré de soumettre une proposition d'inscription en raison de problèmes de taxonomie et d'application. Ils souhaitent cependant établir le dialogue sur cette question et recommandent la constitution d'un atelier composé d'Etats des aires de répartition concernés et d'autres parties prenantes pour traiter des problèmes de prélèvement et de commerce associés à ces taxons.

Les délégations de l'Australie, de la Belgique, de l'Inde, de la Jamaïque, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, et de la République de Corée, appuient l'idée d'un atelier technique. Le Secrétariat, les délégations de la Chine et du Japon, et l'observateur d'IWMC – *the World Conservation Trust*, notent que s'ils partagent les sentiments exprimés dans le document, ils sont réticents à consacrer des ressources par ailleurs limitées à la discussion d'espèces non inscrites aux annexes CITES. Les observateurs du Fonds international pour la défense des animaux (IFAW) et de l'Union mondiale pour la nature (UICN) expriment leur appui au document et à la création d'un groupe de travail. L'observateurs de l'IFAW indique que son organisation a étudié l'utilisation des hippocampes en MTC aux Etats-Unis d'Amérique et que le rapport d'étude sera à la disposition des Parties le lendemain. Il se déclare prêt à fournir une assistance financière pour un atelier.

La Présidente demande à l'Australie de présider un groupe de travail composé de la Chine, de l'Inde, de la Jamaïque, du Japon, de la République de Corée, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne, de l'IFAW, de l'UICN et de l'IWMC, et que le groupe fasse rapport au Comité l'après-midi suivant.

37. Identification des spécimens de coraux durs et rapports sur leur commerce.

La délégation du Royaume-Uni présente le document Doc. 11.37 et commente les deux options (Annexes 1 et 2) d'un projet de recommandation, la différence tenant au point de savoir si le gravier et la roche de corail sont couverts ou non par les dispositions de la Convention.

Le Secrétariat explique que c'est un problème compliqué et recommande une troisième option. Il note qu'il est difficile de formuler des avis de commerce non préjudiciable parce que les espèces dont il s'agit ne sont pas identifiables, et recommande d'envisager d'appliquer les dispositions de l'Article IV, paragraphe 2 a), quand des spécimens commercialisés ne peuvent être facilement identifiés au niveau de l'espèce.

La délégation de l'Indonésie félicite la délégation du Royaume-Uni pour le document mais n'approuve pas les paragraphes B b) k) et B c); elle recommande que seuls les genres monospécifiques soient identifiés au niveau de l'espèce.

La délégation de l'Australie fait siennes les observations formulées par la délégation de l'Indonésie et propose la création d'un groupe de travail pour approfondir la question. Elle souligne la nécessité de mettre au point des méthodes novatrices permettant de formuler des avis de commerce non préjudiciable en s'inspirant l'Article IV, paragraphe 3, et fait valoir que les Parties devraient œuvrer à la réalisation d'objectifs réalistes plutôt que de viser la perfection.

Les délégations du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique, et l'observateur d'Acropora Inc., appuie la proposition de créer un groupe de travail. La délégation des Etats-Unis d'Amérique signale qu'il est possible d'identifier au niveau du genre 90% des spécimens faisant l'objet d'un commerce, grâce à un guide préparé par son pays.

La Présidente établit un groupe de travail composé de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Royaume-Uni, du Secrétariat, et d'Acropora Inc.

38. Les bois

2. Progrès accomplis dans la conservation de *Swietenia macrophylla*

La délégation du Brésil présente le document Doc 11.38.2 et récapitule les résultats de la réunion du groupe de travail tenue en juin 1998. Elle évoque les mesures prises par le Brésil pour la conservation de *Swietenia macrophylla*, à savoir la diminution de l'exploitation depuis 1990, une mesure légale visant à réduire l'exploitation de 1996 à 2000, l'adoption d'une procédure d'octroi de licences après l'inscription à l'Annexe III, l'adoption en 1999 d'un Programme national en faveur des forêts prévoyant le développement durable des forêts, et la mise au point d'un projet ayant pour objet la production durable du bois d'acajou. Cette délégation estime que tous les Etats de l'aire de répartition devraient inscrire *Swietenia macrophylla* à l'Annexe III.

La délégation du Nicaragua, prenant la parole au nom des Parties d'Amérique centrale, note que tous les Etats de l'aire de répartition n'ont pas été inclus au groupe de travail établi par la 10^e session de la Conférence des Parties, et attire l'attention des participants sur la nécessité de fournir un soutien technique et financier aux Parties pour les aider à mener à bien ces initiatives. Elle suggère l'établissement d'un groupe de travail en association avec le Comité pour les plantes pour traiter cette question.

Le Secrétariat fait état des contraintes budgétaires liées à la création d'un nouveau groupe de travail, et propose que toute nouvelle tâche soit confiée à un consultant plutôt qu'à un groupe de travail. La délégation des Etats-Unis d'Amérique remercie le Brésil pour avoir accueilli l'atelier, appuie la proposition du Nicaragua et offre de fournir des fonds. Les délégations de la Bolivie, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador et du Honduras, et l'observateur de TRAFFIC, appuient la proposition de créer un groupe de travail. La délégation du Brésil réitère ses doutes quant à la nécessité d'un nouveau groupe de travail mais indique que son pays est prêt à participer au travail de ce groupe en cas de consensus sur sa création.

Le Secrétariat avertit les participants que renvoyer le groupe de travail au Comité pour les plantes ne garantirait pas les fonds nécessaires.

Les mesures énoncées au point 13 du document Doc. 11.38.2 sont approuvées et la Présidente demande aux délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Nicaragua d'établir un groupe de discussion avec le Secrétariat et le vice-président du Comité pour les plantes et de faire rapport au Comité I.

La Présidente lève la séance à 12 h 5.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	J. Armstrong M. Lindeque
PNUE:	L. Meszaros
Rapporteurs:	J. Boddens-Hosang M. Groves P. Mathew A. St. John

Le Président du Comité de vérification des pouvoirs indique que 34 Parties n'ont pas encore soumis de lettres de créance in bonne et due forme.

Interprétation et application de la Convention

40. Assistance aux autorités scientifiques pour l'avis de commerce non préjudiciable

Le Secrétariat présente les documents Doc. 11.40 et Inf.11.3.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique félicite le Secrétariat, l'UICN et d'autres participants pour avoir pris les initiatives évoquées dans ces documents, auxquelles les Etats-Unis d'Amérique ont contribué financièrement. Les délégations de la Colombie, d'El Salvador, de l'Indonésie, de Maurice et des Pays-Bas expriment leur appui. Les délégations de la Bolivie, du Costa Rica, de l'Inde, du Japon, du Mexique, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda et de la Zambie souhaitent participer aux ateliers régionaux et mondiaux; la délégation de la Zambie demande que les informations relatives à ces ateliers soient placées sur Internet.

La délégation du Portugal, au nom des Etats membres de l'Union européenne, accueille favorablement l'initiative de l'UICN et propose de renvoyer les points 24 et 25 au Comité du budget. La délégation australienne note qu'une assistance financière pourrait être mise à disposition pour l'atelier en Indonésie; elle est favorable à la participation d'autres pays tels que Fidji et le Vanuatu. La délégation de Vanuatu approuve cette intervention.

La délégation d'El Salvador estime que des réunions régionales des autorités scientifiques permettraient d'améliorer l'application de la Convention. Elle demande des conseils sur la manière dont les autorités scientifiques devraient aborder les décisions politiques ayant des répercussions sur elles. Le Secrétariat répond que les Parties devraient traiter ces questions dans leur législation nationale. Il déclare qu'il est conscient que l'efficacité des autorités scientifiques dépend des mandats et des obligations spécifiques qui leur sont attribués dans la législation nationale, ainsi que des dispositions prises au niveau institutionnel. Ces questions seront abordées lors des ateliers régionaux en plus de celle des avis de commerce non préjudiciable. Il ajoute que les ateliers pourraient être élargis si des fonds étaient alloués par les Parties et que pour aider les autorités scientifiques, des informations et des matériels pourraient être placés sur le site CITES sur Internet ou sur CD-ROM.

Le document Doc. 11.40 est approuvé avec une disposition selon laquelle le Comité du budget devrait traiter de la question du budget. La Présidente invite les Parties à fournir un appui financier supplémentaire.

49. Hybrides d'animaux: amendement de la résolution Conf. 10.17

Le Président du Comité pour les animaux présente le document Doc. 11.49. La délégation des Etats-Unis d'Amérique exprime son appui au document, lequel est approuvé.

54. Transport des animaux vivants

Le Secrétariat présente le document Doc. 11.54 et note que très peu de Parties ont soumis des données sur la mortalité et les blessures ou atteintes à la santé des animaux durant le transport. Des données supplémentaires ont été reçues le mois dernier. Le Président du Comité pour les animaux se déclare satisfait de cette augmentation du nombre de réponses mais, se référant au point 12, il note que les Parties sont tenues d'appliquer les Articles III et IV de la Convention.

La délégation du Portugal, au nom des Etats membres de l'Union européenne, reconnaît que la résolution Conf. 10.21 pose des problèmes mais elle recommande son maintien. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, dont la délégation du Costa Rica se fait l'écho, déclare qu'elle n'a pas soumis de rapport sur la mortalité pendant le transport car elle n'a pas connaissance d'une telle mortalité pour les espèces examinées. La Présidente du Groupe de travail sur le transport des animaux vivants, membre de la délégation allemande, remercie les Parties qui ont envoyé un rapport et les prie de continuer d'en envoyer. Elle note que l'Allemagne a commencé à réaliser un projet d'enquête sur la mortalité de toutes les espèces dans le commerce international et demande que les Parties lui envoient des informations. La délégation australienne note que l'absence de rapports ne signifie pas que les Parties n'appliquent pas les recommandations de la résolution Conf. 10.21. Elle suggère que le Secrétariat renouvelle sa demande d'envoi de rapports quelles que soient les circonstances. Le Secrétariat répond qu'il s'emploiera, avec le Comité pour les animaux et le Groupe de travail sur le transport des animaux vivants, à réviser la notification demandant la soumission de rapports. La délégation du Bénin note que des problèmes de traçabilité des envois se posent; elle demande l'assistance des pays d'importation dans le suivi des cas de mortalité. La délégation allemande suggère que les pays d'exportation joignent un formulaire de rapport aux documents d'exportation.

Le document Doc. 11.54 est accepté.

42. Commerce de spécimens des espèces transférées à l'Annexe II soumises à des quotas d'exportation annuels

Le Secrétariat présente le document Doc. 11.42 et demande si l'Equateur requiert une assistance pour appliquer son programme pour *Melanosuchus niger* et établir un rapport sur ce programme. Le Secrétariat prie les Parties ayant des quotas d'exportation pour les espèces de crocodiliens d'examiner et d'harmoniser l'établissement de leur rapports.

La délégation de l'Equateur signale qu'elle a envoyé des informations sur son quota pour 1998; elle demande si elle peut reporter à une année ultérieure la partie inutilisée de son quota pour 1998. Le Secrétariat répond qu'il n'a pas reçu le dernier rapport mais qu'un quota d'exportation ne peut pas être reporté; il suggère que l'Equateur soumette un nouveau quota pour 2000. La délégation de l'Equateur invite le Secrétariat et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles à évaluer son programme d'élevage en ranch, après quoi il soumettra un nouveau quota d'exportation.

La délégation de la République-Unie de Tanzanie explique que les incohérences décelables dans ses rapports résultent de l'annulation de permis arrivés à expiration et de la délivrance de nouveaux permis à la place de ceux arrivés à expiration. Elle explique qu'ainsi, une étiquette a paru dans les données pour plus d'un permis lorsque les données ont été compilées. Elle déclare que son pays s'efforcera d'éviter ces anomalies à l'avenir et note que ces problèmes seront repris ultérieurement, lors de la discussion du document Prop. 11.12. Le Secrétariat note que ces dernières années, la République-Unie de Tanzanie n'a pas dépassé son quota.

La Présidente prend note des commentaires des Parties et du Secrétariat et rappelle qu'il ne s'agit que d'un document d'information.

41. Commerce important d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Application de la résolution Conf. 8.9

Le Secrétariat présente le document Doc. 11.41.1 et indique que les développements survenus depuis la 10^e session de la Conférence des Parties figurent en caractères gras. La délégation du Suriname souligne que différents noms ont été utilisés pour le même taxon à la page 5 (*Pecari tajacu*) et à la page 7 (*Tayassu tajacu*). Elle demande au Comité de la nomenclature d'examiner la question. A la demande de la Présidente, le Président du Comité de la nomenclature accepte.

La délégation de la Fédération de Russie, s'exprimant au nom de la délégation de l'Ouzbékistan, soumet au Secrétariat un projet de décision sur l'inclusion des Acipenseriformes dans l'étude sur le commerce important. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, de la République islamique d'Iran et de la Suisse appuient cette inclusion. La délégation de la République islamique d'Iran note aussi que l'inscription des Acipenseriformes à l'Annexe II a contribué à enrayer le commerce illicite du caviar mais que la demande intérieure a beaucoup augmenté dans les Etats de l'aire de répartition. Le Secrétariat explique que les Acipenseriformes n'ont pas été inclus dans l'étude actuelle parce qu'ils sont inscrits aux annexes depuis trop peu de temps.

La délégation du Ghana demande des éclaircissements sur l'indication que le Ghana n'a suivi que partiellement les recommandations concernant *Python sebae*. Le Secrétariat répond qu'il n'y a actuellement aucun problème.

La délégation de Trinité-et-Tobago demande si les recommandations du Comité pour les animaux sur *Strombus gigas* résultent de l'étude du commerce de Trinité-et-Tobago. Le Secrétariat ne dispose pas de cette information. Cette délégation demande que le Secrétariat et le Comité pour les animaux travaillent avec elle à faire lever la recommandation de suspension de commerce.

La délégation du Kenya, appuyée par celle des Etats-Unis d'Amérique, rejette l'affirmation énoncée au point 2 du document Doc. 11.41.1, selon laquelle "les espèces devraient normalement être inscrites à l'Annexe II avant de l'être à l'Annexe I". La délégation des Etats-Unis d'Amérique note qu'il n'y a pas d'obligation de ce type dans le texte de la Convention ou dans la résolution Conf. 9.24; elle recommande que les documents s'en tiennent aux libellés simples de la Convention et des résolutions.

La délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare que son pays n'a pas exporté les espèces indiquées dans le document car il n'a pas pu suivre les recommandations du Comité pour les animaux faute de fonds pour réaliser des évaluations de populations. Quoi qu'il en soit, elle est heureuse d'informer les Parties qu'elle entreprend des études sur un certain nombre d'espèces aviennes figurant dans l'Annexe 2 au document Doc. 11.41.1.

La délégation du Mexique demande que les Parties notent qu'*Amazona viridigenalis* a été transférée à l'Annexe I à la 10^e session de la Conférence des Parties et n'est plus examinée dans le cadre de l'étude du commerce important.

La Présidente note que le Comité entendra le lendemain les rapports du groupe de travail sur la discussion du projet de décision soumis par la délégation de la Fédération Russie. Elle lève la séance à 16 h 50.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	M. Lindeque
PNUE:	P. Chabeda
Rapporteurs:	K. Hamilton C. Lippai P. Mathew J. Roberts

Après quelques annonces faites par le Secrétariat, la Présidente annonce que la discussion du point 30 de l'ordre du jour, sur la conservation et le commerce du tigre, a été transmise au Comité II.

Le Secrétariat rappelle aux participants que la discussion des documents préparés par les groupes de travail est régie par le règlement intérieur. Il se réfère à l'article 20.2 concernant la circulation des documents un jour avant la discussion, et à l'article 8.3, concernant la distribution des documents officiels dans les langues de travail de la Convention.

Interprétation et application de la Convention

32. Conservation et commerce des rhinocéros

Le Président du groupe de travail établi pour travailler à la révision de la résolution Conf. 9.14 (Etats-Unis d'Amérique) présente un résumé de la réunion du groupe et note que plusieurs Etats de l'aire de répartition d'Afrique et d'Asie y ont participé. Il déclare qu'une seconde réunion aura lieu après la séance de l'après-midi; un projet de document final sera transmis au Secrétariat pour distribution aux participants.

35 Commerce de tortues terrestres et d'eau douce en Asie du sud-est

Le Président du groupe de travail (Allemagne) indique qu'un projet de document a été transmis aux membres du groupe pour qu'ils le commentent; il souligne les parties les plus importantes du dispositif, qui inclut la mise en œuvre des législations nationales, l'identification des problèmes et la sensibilisation de l'opinion publique aux menaces dues au commerce. Il donne les grandes lignes de l'annexe du projet de document, qui: i) charge le Secrétariat de convoquer un groupe de travail pour préciser les priorités en matière de conservation et de plans d'action; ii) charge le Secrétariat d'inciter les Parties et les organismes intéressés à contribuer au renforcement des capacités et à la formation; et iii) charge le Comité pour les animaux d'examiner ce commerce dans le contexte de l'étude du commerce important menée conformément à la résolution Conf. 8.9.

Le Secrétariat suggère que le groupe de travail se réunisse et considère l'inclusion des points suivants dans le projet de document: i) la gestion des prélèvements avec contingentement; et ii) les dispositions budgétaires requises.

La délégation de la Chine propose un titre pour le projet de document: Commerce de tortues terrestres et d'eau douce en Asie du sud-est et sur d'autres continents.

36. Commerce des hippocampes et autres membres de la famille des Syngnathidae

Le Président du groupe de travail (Australie) indique que le groupe a tenu deux réunions et qu'il a atteint le consensus sur une partie du projet de texte mais que le document n'est pas encore définitif.

Il résume les recommandations du groupe de travail, qui incluent ce qui suit: i) charger le Secrétariat de convoquer, avec d'autres entités, un atelier technique sur les priorités et actions de conservation; ii) charger le Comité pour les animaux d'étudier les résultats de l'atelier et de préparer un rapport à soumettre à la prochaine session de la Conférence des Parties; iii) prier les Parties de communiquer au Comité pour les animaux toutes les informations commerciales pertinentes et leurs mesures de contrôle internes; et iv) prier le Secrétariat de coordonner le financement émanant des Parties souhaitant contribuer à la mise en œuvre de la résolution et de convoquer un atelier technique.

La délégation de la Chine, appuyée par celle du Japon, déclare que comme toute la famille des Syngnathidae n'est pas inscrite aux annexes CITES, le document final devrait revêtir la forme d'un projet de décision et non d'un projet de résolution.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, co-auteur du document original, remercie le groupe de travail et prend note avec plaisir de la déclaration faite par le Secrétaire général lors de la discussion sur le Plan stratégique, du caractère approprié de son travail sur les espèces non couvertes par la CITES faisant l'objet d'un commerce international.

Le Secrétariat prie le groupe de travail d'inclure dans le projet de document final une référence aux législations nationales et aux implications budgétaires.

37. Identification des spécimens de coraux durs et rapports sur leur commerce

Le Président du groupe de travail résume les éléments du projet de texte pour lesquels le consensus a été atteint: i) abaisser le seuil de taille de manière à inclure les particules de 2 à 30 mm; ii) exclure le gravier et le sable de corail de la Convention; et iii) accepter la recommandation faite par le Secrétariat au paragraphe B. b) j) sur l'identification au niveau de l'ordre.

Le Secrétariat demande que soit compilée, avec les conseils du Comité pour les animaux, une liste révisée des taxons faisant l'objet d'un commerce qui devraient être identifiés au niveau de l'espèce, et que cette liste soit incorporée dans le projet de résolution. Il suggère que cette question soit reprise à une future session de la Conférence des Parties, au cours de laquelle les éventuels problèmes d'application pourraient être discutés.

41. Commerce important d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Application de la résolution Conf. 8.9

La délégation de la Fédération de Russie résume un projet de décision relatif à l'inclusion des Acipenseriformes dans l'étude du commerce important. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, et de la République tchèque, appuient le projet de décision. Toutefois, la délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que la soumission de quotas serait difficile du fait des systèmes de gestion établis au niveau fédéral et au niveau des Etats; elle proposera les amendements appropriés à la Fédération de Russie. Le Secrétariat se déclare préoccupé par la mise en œuvre du projet en raison des contraintes financières.

La Présidente prie la délégation de la Fédération de Russie de préparer un projet de texte susceptible d'être adopté par consensus.

38 Les bois

2. Progrès accomplis dans la conservation de *Swietenia macrophylla*

La délégation des Etats-Unis d'Amérique attire l'attention du Comité sur le document Inf. 11.11 sur *Swietenia macrophylla*, préparé par un groupe informel, et note qu'il n'a pas été traduit en français. Elle remercie les délégations du Brésil, du Honduras et du Nicaragua, le Vice-Président du Comité pour les plantes et le Secrétariat pour leur participation à la rédaction du document. La délégation de la Colombie, appuyée par la délégation de l'Equateur, appuie le projet mais déclare qu'elle souhaiterait qu'une référence à l'utilisation durable soit faite au point 7. La

délégation du Panama félicite le comité de rédaction pour son travail mais se déclare préoccupée par la traduction en espagnol de la définition de "grands pays d'importation". Elle estime que "principaux pays d'importation" serait une meilleure solution lorsque cette expression aura été définie.

La délégation des Pays-Bas soulève la question de l'inscription à l'Annexe II. Les délégations du Brésil et des Etats-Unis d'Amérique estiment elles aussi que ce point dépasse le mandat du groupe.

La Présidente remercie le comité de rédaction; elle demande à la délégation du Panama de soumettre par écrit des recommandations au groupe, et à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de soumettre un texte révisé au Secrétariat.

La Présidente ouvre la discussion sur les comptes-rendus des séances précédentes, Com.I. 11.1, 11.2 et 11.3, et demande que les éventuels commentaires soient soumis par écrit au Secrétariat.

La Présidente fait observer que les commentaires ont porté principalement sur la version anglaise du document.

Le Secrétariat réaffirme aux Parties que le compte-rendu final inclura tous les commentaires mais que faute de temps, il ne pourra pas accomplir cette tâche durant la session.

Le Secrétariat, en l'absence de la délégation de la Suisse, fait observer que durant la session, les connaissances des observateurs et celles des délégations devraient être mises à contribution dans les comités de rédaction et autres groupes de travail.

La séance est levée à 17 h 5.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	M. Lindeque G. van Vliet
PNUE:	L. Meszaros
Rapporteurs:	J. Boddens-Hosang J. Caldwell M. Groves J. Roberts

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

59. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

1. Propositions résultant de l'examen périodique effectué par le Comité pour les plantes

La Présidente ouvre la séance et invite le Vice-Président du Comité pour les plantes à présenter sa déclaration liminaire sur les propositions concernant les plantes soumises par la délégation de la Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, au nom du Comité pour les plantes.

Le Vice-Président du Comité pour les plantes met en lumière les trois principales catégories d'espèces identifiées dans les propositions: a) espèces non commercialisées; b) espèces commercialisées mais pas au niveau international; et c) espèces faisant l'objet d'un commerce international mais seulement en tant que plantes reproduites artificiellement.

La délégation de la Suisse indique que la proposition Prop. 11.7 a été modifiée, devenant Transférer *Dudleya stolonifera* de l'Annexe I à l'Annexe II, et que la proposition Prop. 11.10 a été modifiée, devenant Supprimer *Lewisia cotyledon* de l'Annexe II. Elle suggère d'approuver en bloc ces propositions et les propositions Prop. 11.1, 11.2, 11.8 et 11.11 s'il y a consensus. La Présidente donne la parole aux intervenants.

Concernant la proposition Prop. 11.1, la délégation du Kenya, appuyée par les délégations du Bangladesh, de l'Inde, du Népal et de l'Ouganda, déclare qu'elle n'approuve pas la suppression de *Ceropegia* spp. de l'Annexe II, ajoutant qu'il y a un intérêt croissant des collectionneurs pour les espèces rares et nouvellement découvertes. La délégation de l'Ouganda ajoute que le commerce illicite est difficile à détecter faute de matériel d'identification approprié.

Les délégations des pays suivants: Chine, Philippines, Pologne, Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, et République tchèque, appuient la proposition.

Le Vice-Président du Comité pour les plantes remercie la délégation du Kenya pour ses commentaires mais note que tous les Etats des aires de répartition ont eu l'occasion d'exprimer leurs préoccupations pendant le processus d'examen et que rien n'a été reçu jusqu'à présent. Il suggère aussi que le Kenya envisage d'inscrire les espèces pertinentes à l'Annexe III.

L'observateur d'*International Wildlife Coalition* suggère de maintenir *Ceropegia* spp. à l'Annexe II, avec une annotation limitant l'inscription aux seuls spécimens prélevés dans la nature.

La proposition Prop. 11.1 est approuvée.

Concernant la proposition Prop. 11.2, la délégation de l'Inde n'approuve pas la proposition de supprimer *Frerea indica* de l'Annexe II et souhaite son maintien à cette annexe jusqu'à ce que davantage de données soient disponibles. Le Vice-Président du Comité pour les plantes note qu'il n'y a pas eu de commerce international de l'espèce depuis 1992; il exhorte l'Inde à adapter sa législation nationale de manière à protéger les espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes CITES. Il est appuyé par les délégations de la Suisse et du Suriname.

La proposition Prop. 11.2 est approuvée.

Concernant la proposition Prop. 11.7, la délégation des Etats-Unis d'Amérique exprime son appui pour la proposition modifiée Prop. 11.7 visant à transférer *Dudleya stolonifera* de l'Annexe I à l'Annexe II. Elle note toutefois que cet appui n'indique pas qu'elle souhaite retirer l'espèce des annexes à l'avenir.

La proposition Prop. 11.7 est approuvée telle que modifiée.

Concernant la proposition Prop. 11.8, les délégations de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie et du Zimbabwe appuient la proposition de changer l'inscription actuelle de *Cyatheaceae* spp. et de *Dicksoniaceae* spp.

La proposition Prop. 11.8 est approuvée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition Prop. 11.10 modifiée, tendant à supprimer *Lewisia cotyledon* de l'Annexe II.

La proposition Prop. 11.10 est approuvée telle qu'elle a été modifiée.

La proposition Prop. 11.11, de supprimer *Darlingtonia californica* de l'Annexe II, est approuvée sans autres commentaires.

La délégation de la Suisse retire la proposition Prop. 11.9, de supprimer *Shortia galacifolia* de l'Annexe II, notant que les Etats-Unis d'Amérique recueilleront d'autres données dans le cadre du processus d'examen effectué par le Comité pour les plantes.

Concernant la proposition Prop. 11.4, la délégation du Mexique déclare qu'elle n'approuve pas le transfert de *Disocactus macdougalli* de l'Annexe I à l'Annexe II, ajoutant que l'espèce, endémique à une région du Mexique, est rare et menacée par la destruction de son habitat. La délégation du Kenya partage cette opinion.

Le Vice-Président du Comité pour les plantes attire l'attention des participants sur le fait qu'il n'y a pas eu de commerce international enregistré de *Disocactus macdougalli* depuis 1982, et que la législation nationale du Mexique interdit le commerce de toutes les plantes prélevées dans la nature, de sorte que la protection restera en place malgré le transfert de l'espèce à l'Annexe II.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère que le Comité pour les plantes poursuive son examen de l'espèce et fasse rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties. La délégation du Brésil appuie cette suggestion.

La Présidente note qu'il n'y a pas de consensus et demande un vote à main levée. La délégation du Mexique exprime son désaccord et demande un vote par appel nominal. Le résultat du vote est de 67 voix pour la proposition et de 25 contre. Avec plus des deux tiers des voix pour, la proposition Prop. 11.4 est approuvée.

Concernant la proposition Prop. 11.5, de transférer *Sclerocactus mariposensis* de l'Annexe I à l'Annexe II, la délégation mexicaine souligne qu'avant d'envisager le transfert de cette espèce, elle préférerait un plan de rétablissement et une nouvelle évaluation en coopération avec d'autres Etats de l'aire de répartition. La délégation des Etats-Unis note que bien que ses populations de cette espèce soient suffisamment abondantes pour que l'espèce soit transférée, elle approuve malgré tout la position de la délégation mexicaine. Les délégation du Brésil, de la Colombie, du

Congo, d'El Salvador et du Kenya, ainsi que l'observateur de *International Wildlife Coalition* appuient la position de la délégation mexicaine.

Le Vice-Président du Comité pour les plantes et la délégation de la Suisse rappellent que cette plante est suivie depuis très longtemps. Ils notent que d'après les données commerciales disponibles, il y a peu d'intérêt pour les spécimens sauvages de l'espèce. La délégation de la Suisse déclare qu'elle n'est pas prête à retirer sa proposition car les Etats de l'aire de répartition ont été consultés et le Mexique n'a pas réagi.

Il est procédé à un vote à main levée; la proposition recueille 47 voix pour, 35 voix contre. La majorité des deux tiers n'étant pas atteinte, la proposition est rejetée.

Concernant la proposition Prop. 11.3, de supprimer toutes les espèces du genre *Byblis* de l'Annexe II, la délégation australienne note que le seul point préoccupant est que les espèces de ce genre récemment décrites créent une demande chez les amateurs de plantes carnivores. Cependant, elle estime que c'est peu probable car ces espèces ne se différencient que par des caractères morphologiques infimes.

Les délégations d'autres Etats de l'aire de répartition, notamment l'Indonésie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi que la délégation du Portugal s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, appuient cette proposition. L'observateur d'*International Wildlife Coalition* s'inquiète des rapports sur des cas présumés – mais non avérés – de commerce illicite.

La proposition est approuvée.

Concernant la proposition Prop. 11.6, de supprimer *Cephalotus follicularis* de l'Annexe II, la délégation australienne signale que les seuls cas de commerce connus concernent des spécimens reproduits artificiellement.

La proposition est approuvée.

3. Autres propositions

Concernant la proposition Prop. 11.53, d'harmoniser les dérogations relatives aux produits médicinaux en combinant l'annotation actuelle # 2 sur *Podophyllum hexandrum* et *Rauvolfia serpentina* avec l'annotation # 8 pour *Taxus wallichiana* dans l'interprétation des Annexes I et II, la délégation de la Suisse, s'exprimant au nom du Comité pour les plantes, rappelle que les annotations concernant la flore sont extrêmement complexes. Cette proposition vise à simplifier l'application de la Convention. La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et soutenue par les délégations de l'Allemagne et des Pays-Bas, appuie la proposition, estimant toutefois que certaines annotations, en particulier celles qui concernent les produits chimiques dérivés et les produits pharmaceutiques, devraient être mieux définies. Elle suggère que cette tâche soit confiée au Comité pour les plantes. L'observateur du réseau TRAFFIC appuie cette suggestion. Quant à la proposition elle-même, elle aurait pour effet de réduire le contrôle de *Taxus wallichiana*, ce pourquoi l'observateur du réseau TRAFFIC recommande que la proposition soit rejetée.

La proposition est approuvée, le Comité pour les plantes étant chargé de préciser les définitions.

Concernant la proposition Prop. 11.54, d'inscrire à l'Annexe II les racines de *Panax ginseng* conformément aux dispositions de l'Article II, paragraphe 2 a), la délégation de la Fédération de Russie rappelle que cette proposition a été modifiée pour n'inclure que les populations russes et qu'elle comporte les mêmes annotations que pour *Panax quinquefolius*. Cette proposition, telle qu'amendée, est appuyée par plusieurs délégations (Canada, Chine, Inde, Japon, Portugal, au nom des Etats membres de l'Union européenne, et République de Corée). La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition et offre de mettre à la disposition des autres Parties son expérience de la réglementation du commerce d'espèces sauvages, par comparaison avec le commerce d'espèces cultivées.

La délégation de la Chine déclare que les populations de cette espèce dans la nature ne sont guère abondantes en Chine. La délégation de la République de Corée signale qu'elle n'a pas de données commerciales sur des matériels de cette espèce prélevés dans la nature, et qu'elle n'exporte que des spécimens cultivés de *Panax ginseng*.

La proposition Prop. 11.54 est approuvée telle que modifiée.

Concernant la proposition Prop. 11.55, de transférer de l'Annexe II à l'Annexe I les populations d'Argentine d'*Araucaria araucana*, la délégation de l'Argentine souligne que cette espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe I et que l'adoption de cette proposition permettrait de surmonter le problème de l'inscription scindée. La délégation du Portugal, au nom des Etats membres de l'Union européenne, appuie la proposition.

Aucune autre observation n'ayant été formulée, la proposition est approuvée.

Concernant la proposition Prop. 11.56, d'exempter des contrôles CITES jusqu'à trois spécimens de bâtons de pluie par personne (Cactaceae, *Echinopsis* et *Eulychnia* spp.), la délégation chilienne explique que cette proposition est présentée en raison des problèmes commerciaux posés par l'importation des bâtons de pluie, en particulier par les demandes rétroactives de délivrance de permis. Toutefois, après consultation du Secrétariat, la délégation chilienne reconnaît que cette situation serait mieux résolue par un amendement à la résolution Conf. 9.18 (Rev.). Elle constate que d'autres pays exportent actuellement des bâtons de pluie provenant d'autres espèces que celles mentionnées dans la proposition. Elle suggère donc que l'amendement proposé ne se réfère qu'aux Cactaceae.

Le Secrétariat explique que la proposition devrait être retirée avant qu'un amendement ayant une plus vaste portée que la proposition initiale puisse être examiné sous forme d'amendement à la résolution Conf. 9.18 (Rev.). La délégation chilienne retire sa proposition et le Secrétariat lui suggère de se mettre en rapport avec lui pour approfondir la question d'un projet de texte d'amendement.

La séance est levée à 11 h 55.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	M. Lindeque G. van Vliet
PNUE:	L. Meszaros
Rapporteurs:	T. Inskipp J. Lyke J. Roberts A. St. John

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

59. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

3. Autres propositions

La Présidente ouvre la séance en annonçant que les propositions Prop. 11.15, 11.16, 11.17 et 11.18, concernant les baleines, seront examinées le lendemain, et que les propositions Prop. 11.20, 11.21, 11.22, 11.23, 11.24 et 11.25 seront examinées le lundi 17 avril. Elle rappelle au Comité que la séance précédente s'est terminée par l'examen de la proposition Prop. 11.56 et que le projet d'amendement à la résolution Conf. 9.18 (Rev.) sera examiné plus tard, dans le courant de la session.

La proposition Prop. 11.57, de supprimer *Kalmia cuneata* de l'Annexe II, est approuvée.

La Présidente rappelle au Comité que la proposition Prop. 11.58 a été retirée.

La délégation de la Chine, présentant la proposition Prop. 11.59, la modifie pour qu'elle soit accompagnée de l'annotation suivante: sert à désigner les racines entières ou tranchées et les parties de racine, à l'exclusion des parties et produits manufacturés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations. Les délégations du Japon, du Kenya, de la Mongolie, du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, de la République de Corée et de la Thaïlande, appuient la proposition modifiée. La proposition Prop. 11.59 est approuvée telle que modifiée.

La délégation allemande, présentant la proposition Prop. 11.60, souligne que son pays a largement consulté les Etats de l'aire de répartition. Elle propose de modifier la proposition de manière à inclure l'annotation suivante: ne comprend que les racines desséchées, entières ou en morceaux. Les délégations de plusieurs pays (Afrique du sud, Botswana, Japon, Kenya, Namibie, Zambie, et Zimbabwe) remercient la délégation allemande pour son travail mais estiment que la proposition est prématurée. En réponse, la délégation allemande propose un projet de décision en deux parties: 1) les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation fourniraient au Secrétariat des informations sur le commerce, la gestion, les mesures de réglementation, et sur l'état biologique de cette espèce; 2) le Comité pour les plantes examinerait ces informations pour faire la synthèse de l'état biologique et du commerce de l'espèce en vue de préparer un rapport à soumettre six mois au moins avant la prochaine session de la Conférence des Parties.

Les délégations de l’Afrique du sud, de la Namibie et du Zimbabwe appuient le projet de décision. La proposition Prop. 11.60 est retirée et le projet de décision est approuvé sans objection.

La délégation allemande présente la proposition Prop. 11.61 avec un amendement qui, après une longue discussion; elle approuve finalement l’inclusion de l’annotation suivante: ne comprend que les plantes, ou parties de plantes, séchées. La délégation de la République tchèque, appuyée par les délégations des Etats-Unis d’Amérique, de la Hongrie, de la Pologne, du Portugal s’exprimant au nom des Etats membres de l’Union européenne, et de la Roumanie, se déclare favorable à cette proposition. La proposition est approuvée telle que modifiée par l’Allemagne. Le Président demande que l’Allemagne fournisse le libellé exact de l’annotation après avoir consulté le Secrétariat.

Concernant la proposition Prop. 11.62, la délégation des Etats-Unis d’Amérique déclare que le Comité pour les plantes devrait être chargé d’effectuer une étude du genre *Guaiacum*. La proposition Prop. 11.62 est retirée.

2. Propositions concernant les quotas d’exportation de spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe I ou à l’Annexe II

Concernant la proposition Prop. 11.12, la délégation de la République-Unie de Tanzanie présente sa proposition de maintien à l’Annexe II de ses populations de *Crocodylus niloticus*, sous réserve d’un quota d’exportation annuelle maximal de 1600 spécimens sauvages. La délégation tanzanienne souligne que l’annotation correcte est celle qui figure dans la proposition Prop. 11.12 et non celle qui figure dans le document Doc. 11.59.2. Elle explique les principales raisons qui l’ont poussée à soumettre cette proposition. Son Gouvernement se propose de limiter ses exportations de peaux de spécimens élevés en ranch à 250 en l’an 2001. Il veillera à ce qu’un membre du Groupe de spécialistes des crocodiles soit invité en qualité de spécialiste indépendant à examiner les données de prélèvement et de suivi et à fournir des conseils techniques supplémentaires.

Les délégations des pays suivants appuient cette proposition: Afrique du sud, Australie, Chine, Japon, Kenya, Malawi, Mali, Ouganda, Portugal au nom des Etats membres de l’Union européenne, Soudan, Suisse, Zambie, Zimbabwe.

Répondant à une question de la délégation de l’Afrique du Sud sur les quotas de spécimens élevés en ranch, le Secrétariat indique qu’il incombe à la République-Unie de Tanzanie de fixer un quota mais que le Secrétariat ne le recommanderait pas à ce stade.

La proposition Prop. 11.12 est approuvée.

Concernant la proposition Prop. 11.13, de transférer *Manis crassicaudata*, *M. pentadactyla* et *M. javanica* de l’Annexe II à l’Annexe I, la délégation du Népal présente la proposition, qui est appuyée par plusieurs pays (Bangladesh, Etats-Unis d’Amérique, Inde, Indonésie, Kenya, Malaisie, Philippines, République de Corée, Sierra Leone, Sri Lanka) et par les observateurs de l’*International Wildlife Coalition* et du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW). La délégation de la République de Corée signale que les chiffres concernant le commerce indiqués dans cette proposition sont erronés et rappelle qu’elle n’a autorisé aucun commerce de ces espèces depuis qu’elle est devenue Partie à la CITES en octobre 1993. L’observateur de l’IFAW demande qu’il soit pris acte de ce que le 17 mars 1999, le Parlement européen a adopté, à la demande de ses Etats membres, une résolution demandant que les pangolins soient inscrits à l’Annexe I.

Les délégations de la Chine, du Japon, du Pakistan, du Portugal au nom des Etats membres de l’Union européenne, et de la Suisse, ainsi que l’observateur de TRAFFIC, s’exprimant aussi au nom de l’UICN, sont opposés à la proposition. La principale raison de leur opposition est que ces espèces font actuellement l’objet d’une étude du Comité pour les animaux dans le cadre de l’Etude sur le commerce important, et qu’aucune recommandation n’a jusqu’à présent été formulée.

En réponse aux observations de l'*International Wildlife Coalition* et de TRAFFIC concernant le commerce illicite de ces espèces, le Secrétariat souligne que l'inscription à l'Annexe I n'est pas nécessairement le meilleur moyen de lutter contre la fraude; il recommande le maintien de cette espèce à l'Annexe II jusqu'à l'achèvement de l'Etude sur le commerce important, étant entendu que tout commerce sera suspendu entre temps.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle souhaiterait pouvoir constituer un petit groupe de travail dont le président du Comité pour les animaux ferait partie, pour modifier cette proposition et présenter un nouveau texte, sans préjuger des travaux du Comité pour les animaux. Le Président accède à cette requête.

En l'absence de la délégation de la Géorgie, la délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition Prop. 11.14, de transférer *Tursiops truncatus ponticus* de l'Annexe II à l'Annexe I. Les délégations des Fidji, de Monaco, de la Roumanie et de la Turquie, et l'observateur de la *Whale and Dolphin Conservation Society*, appuient cette proposition.

Les délégations de la Fédération de Russie, de l'Islande, du Japon, et du Portugal s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, sont opposées à cette proposition, essentiellement parce que l'espèce n'est pas menacée par le commerce international.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique indique qu'elle retire sa proposition, qu'elle consultera de nouveau les Etats de l'aire de répartition et le Comité pour les animaux, et qu'elle préparera un projet de décision avant la fin de la session.

La séance est levée à 17 heures.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	W. Wijnstekers M. Lindeque
Rapporteurs:	J. Boddens-Hosang T. Inskipp A. Littlewood

Le Président du Comité de vérification des pouvoirs annonce que les délégations des Parties suivantes ne seront pas en mesure de voter, leurs lettres de créance n'étant pas en bonne et due forme: Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Congo, Djibouti, Géorgie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Luxembourg, Mauritanie, Myanmar, Népal, Ouzbékistan, Paraguay, Sénégal, Somalie et Ukraine.

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

59. Propositions d'amendement des Annexes I et II

3. Autres propositions

La délégation du Japon présente la proposition Prop. 11.15 visant à transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock du Pacifique nord-est d'*Eschrichtius robustus* et souligne cinq points essentiels (valables également pour les propositions Prop. 11.16 et Prop. 11.17). Elle estime que le stock ne remplit pas les critères CITES d'inscription à l'Annexe I; les mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 sont entièrement satisfaites et toute nouvelle activité baleinière ou commerce de produits dérivés des baleines une fois le transfert opéré sera soumis à un quota pour ce qui est des prises calculées à l'aide de la procédure de gestion révisée (PGR) de la Commission baleinière internationale (CBI) et ainsi qu'à une inspection, à des mesures coercitives et à un contrôle rigoureux; le contrôle des importations japonaises est régi par des règlements qui interdisent l'importation de produits dérivés des baleines provenant de pays qui ne sont pas membres de la CBI et le pays dispose d'un registre et d'échantillons d'ADN pour prévenir le commerce illicite et le braconnage. Elle déclare qu'il n'y a aucune preuve attestant de l'existence d'un commerce illicite important de produits dérivés des baleines. La délégation japonaise invoque les différences culturelles qui influent sur les vues des Parties opposées à la chasse à la baleine à des fins commerciales et se déclare préoccupée par l'analyse des propositions faites par l'UICN – Union mondiale pour la nature; elle estime que l'analyse est très partielle et qu'il ne faudrait pas en tenir compte dans l'évaluation de la proposition. Elle souligne que dans le cas du stock de petits rorquals de la mer d'Okhotsk-Pacifique nord, par exemple, le chiffre avancé par l'UICN est nettement inférieur à celui de la CBI. Dans son analyse, l'UICN déclare que cette population a pu être réduite à 5% de sa taille initiale alors que les résultats annoncés à l'atelier de la CBI cette année étaient proches de 50%. Cette délégation ne partage pas non plus l'opinion de l'UICN qui estime que comme les baleines peuvent être capturées en haute mer, leur transfert à l'Annexe II impliquerait le libre accès à ces espèces de tous les pays, y compris ceux qui n'ont pas de registre d'ADN ni de système de contrôle, et que dans ces conditions, les mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 ne sont pas prises. Elle estime qu'aucune pêcherie en haute mer ne remplit les conditions requises, mentionnées dans l'analyse de l'UICN, et demande que l'UICN retire son analyse et que le Secrétariat reconsidère ses recommandations.

Cette délégation note en outre que le stock d'*Eschrichtius robustus* du Pacifique oriental est estimé à 21.900-34.000 spécimens, qu'il est proche de sa capacité de charge maximale, et

qu'aucune menace grave ne pèse sur l'espèce. Il y a un quota annuel de 145 animaux prélevés par les Chukotka, peuple de la Fédération de Russie, et par les tribus Makah, des Etats-Unis d'Amérique. L'échouage de quelque 300 animaux sur la côte mexicaine et américaine a été signalé l'année dernière; des petits de cette espèce ont été tués par des orques. Elle estime que ces faits pourraient être le signe d'un déséquilibre dans l'écosystème dû à l'augmentation excessive de ce stock.

Le Secrétaire général indique que concernant cette proposition et d'autres sur les stocks de baleines gérés par la CBI, il craint que les débats politiques difficiles qui ont créé des clivages au sein de la Commission n'arrivent maintenant aux sessions de la Conférence des Parties à la CITES, et que cela pourrait avoir des conséquences défavorables sur les relations entre les Parties. Il convient que les stocks considérés ne remplissent pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I, énoncés dans la résolution Conf. 9.24, mais que c'est contrebalancé par le fait que la proposition ne remplit pas les critères de transfert à l'Annexe II, exposés en détail dans les observations de l'UICN et de TRAFFIC.

Il explique qu'en vertu du paragraphe 2 b) de l'Article XII de la Convention, il appartient au Secrétariat d'assurer la coordination de toutes les mesures de conservation concernant les espèces marines promulguées par des organismes tels que la CBI. Il souligne également qu'un transfert à l'Annexe II assorti de quotas zéro reviendrait à s'aligner sur les mesures de protection en vigueur au titre de l'Annexe I et sur les quotas de prise zéro de la CBI pour la chasse à la baleine à des fins commerciales lorsque toutes les Parties se seraient engagées à respecter le quota zéro de l'Annexe II. Il prie instamment la CBI de mettre rapidement au point la version finale du Schéma de gestion révisé (SGR). Pour finir, il déplore les accusations de la délégation du Japon et suggère que les Parties en considèrent certaines comme inacceptables.

La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, se déclare opposée à la proposition, soulignant que la CBI est l'organe chargé au premier chef de trancher en matière de baleines; elle estime que le moratoire sur la chasse commerciale devrait être maintenu. Les délégations de l'Australie, de la Finlande, de Monaco, de la Slovaquie et de la Suède, et l'observateur de l'*International Fund for Animal Welfare*, partagent cette opinion.

La délégation des Pays-Bas se déclare opposée par principe à la proposition car elles estime que la CBI est seule habilitée à prendre des décisions sur ces questions. Elle note que les pays baleiniers devraient coopérer avec la CBI pour qu'elle achève le SGR en proposant des plans d'inspection transparents. Elle appuie résolument les observations du Secrétaire général et estime que le Secrétariat fait preuve d'impartialité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare opposée à la proposition, faisant valoir que les modalités de gestion appropriée mises au point par la CBI ne sont pas encore au point; de plus, les populations occidentales et orientales de l'espèce n'étant pas génétiquement distinctes, si la CITES leur appliquait un traitement différent, cela pourrait aboutir à une exploitation anarchique du stock occidental, qui est menacé. La délégation du Kenya déclare qu'un plan de gestion approprié devrait avoir été mis en place avant que les Parties à la CITES n'envisagent le transfert à l'Annexe II de tout stock de baleines. Elle demande au Secrétariat de prier instamment la CBI d'achever le SGR. La délégation tunisienne fait remarquer que le Comité pour les animaux et le Comité scientifique de la CBI devraient fournir d'autres informations scientifiques avant que soit prise la moindre décision.

La délégation du Mexique se déclare opposée à la proposition et fait observer que le Mexique a été félicité pour l'ensemble des mesures très complètes qu'il a adopté pour la protection d'*Eschrichtius robustus* et de son habitat. La délégation de la République tchèque se déclare opposée à la proposition et pris instamment le Japon et la Norvège de retirer les propositions Prop. 11.15, 11.16, 11.17 et 11.18.

La délégation islandaise appuie la proposition car, comme le Japon, elle est préoccupée par l'analyse de la proposition faite par l'UICN. Elle estime que les critères biologiques devraient prendre le pas sur tout autre critère lorsqu'il s'agit de décider s'il convient ou non de transférer une population de l'Annexe I à l'Annexe II.

La délégation australienne déclare que son pays a pour politique de rechercher une interdiction permanente de la chasse à la baleine à des fins commerciales, notamment parce qu'elle estime que l'exploitation des baleines à des fins non destructrices est bien plus profitable que leur consommation. Elle ne partage pas l'opinion du Secrétariat selon laquelle la proposition remplit en tous points les critères biologiques de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II. Elle estime que le principe de précaution n'est pas respecté. En outre, s'agissant de l'intervention de la délégation de l'Islande, elle fait observer que ce pays n'est pas membre de la CBI et qu'en conséquence, il n'est pas lié par le moratoire imposé par la Commission.

La délégation d'Antigua-et-Barbuda considère que les informations figurant dans la proposition Prop. 11.15 sont suffisantes pour justifier le transfert à l'Annexe II du stock d'*Eschrichtius robustus* du Pacifique nord-est. Elle souligne que toute décision prise par les Parties à la CITES doit être fondée sur des preuves scientifiques et non sur des sentiments et que pour bon nombre de petits Etats insulaires en développement, l'exploitation durable des ressources marines naturelles est une source de produits alimentaires. La délégation de Cuba partage cette opinion et appuie la proposition Prop. 11.15, de même que la délégation d'Antigua-et-Barbuda. La délégation de Fidji se déclare opposée à la proposition et ne partage pas l'opinion de la délégation d'Antigua-et-Barbuda. Toutefois, elle approuve les observations de l'Australie concernant les avantages à tirer d'une exploitation non destructrice de l'espèce. La délégation du Vanuatu approuve les observations de la délégation de Fidji et ajoute que la CBI est l'organisme habilité à se prononcer en matière de baleine. Elle fait état de la Résolution 1999-6 de la CBI concernant les relations entre la CITES et la CBI.

La délégation du Suriname déclare qu'elle appuie les propositions Prop. 11.15, 11.16 et 11.17, en principe, mais, en ayant à l'esprit les fonctions de la CBI, elle propose le compromis suivant: les populations de baleines considérées sont transférées à l'Annexe II avec un quota zéro, quota qui restera en vigueur jusqu'à ce que la CBI ait pris une décision concernant le plan de gestion. De plus, tout quota ou autres dispositions de la CBI sera applicable sans que cela modifie en quoi que ce soit l'Annexe II. La délégation du Royaume-Uni indique qu'elle n'accepte pas ce compromis car certaines Parties à la CITES, n'étant pas membres de la CBI, ne seraient pas liées par le quota zéro – pas plus que le Japon ou la Norvège ne sont liées par l'Article XIV. Elle estime que le transfert à l'Annexe II avec un quota zéro aurait le même effet qu'un transfert sans quota. La délégation du Bangladesh déclare qu'il ressort de la proposition que la reprise de la chasse ne menace pas les populations comme le prouve le fait qu'*Eschrichtius robustus* ne relève plus de la loi américaine sur les espèces menacées. Elle fait observer que la chasse commerciale pourrait reprendre sous réserve d'un plan de gestion approprié. La délégation norvégienne appuie la proposition et fait observer que les Parties à la CITES se déchargent de toute responsabilité scientifique et technique au profit de la CBI.

La délégation de la République de Corée note que son pays a adopté des mesures de conservation rigoureuses interdisant toute chasse à la baleine, et que le principe de l'exploitation durable lui paraît valable. La délégation de la Guinée souligne qu'il est nécessaire que les Parties accordent la priorité aux preuves scientifiques et qu'elles ne se laissent pas influencer par le débat politique; elle se déclare favorable à l'introduction de quotas.

La délégation allemande estime que le Japon et d'autres pays baleiniers font preuve d'illogisme en estimant que la CITES n'est pas l'instance compétente pour s'occuper des questions concernant les thons et les requins, mais qu'elle est l'instance appropriée, et non la CBI, lorsqu'il s'agit des baleines.

La délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines appuie la proposition Prop. 11.15 et fait observer que l'espèce ne remplit pas les critères justifiant son maintien à l'Annexe I. Elle estime que les mesures de précaution énoncées dans la résolution Conf. 9.24 sont respectées et que le retard dans la mise au point du SGR par la CBI est une manœuvre politique.

La délégation d'Israël fait observer qu'il n'est pas approprié que la Conférence des Parties agisse en se fondant sur des données émanant du Comité scientifique de la CBI alors que les travaux de ce Comité font encore l'objet de débats. La délégation du Brésil est opposée à la proposition et réaffirme qu'il serait prématuré de lever le moratoire sur la chasse commerciale

dans le monde tant que la communauté internationale n'aura pas convenu des mesures de sauvegarde appropriées. Toute reprise du commerce compromettrait la possibilité de prendre en compte les intérêts des communautés baleinières traditionnelles sans nier aux pays en développement le droit de considérer les populations de baleines comme des ressources précieuses, à utiliser de manière non destructrice. La délégation néo-zélandaise indique que toutes les populations d'*Eschrichtius robustus* remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I et elle n'est pas convaincue que des mesures appropriées de contrôle aient été mises en place. Elle est opposée à la proposition et prie instamment la Norvège et le Japon de mettre à la disposition de la CBI les données de leurs registres d'ADN.

Le Président de la CBI reconnaît l'appui accordé par la CITES dans la résolution Conf. 2.9 et confirme que le quota de prises zéro et le moratoire sont encore en vigueur. Il fait observer que bien que la plupart des éléments du SGR aient été mis au point, il faut encore s'occuper des plans d'inspection et d'observation; tant que cette tâche n'aurait pas été menée à bien, la reprise du commerce ne serait pas appropriée.

L'observateur de l'UICN prend note des préoccupations du Japon concernant les analyses des propositions figurant dans le document Inf. 11.8 et explique que l'UICN et TRAFFIC ont rencontré la délégation japonaise afin de débattre longuement de points précis. L'observateur de l'UICN fait observer qu'il n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle le texte comporte d'importantes erreurs et qu'il ne reconnaît pas que l'analyse est partielle. Il fait observer que la plupart des questions soulevées par la délégation du Japon portent sur des différences d'interprétation. Il note en outre que la proposition porte sur des stocks ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, et qui pourraient, aux termes de la CITES, faire l'objet de prélèvements et être commercialisées par n'importe quelle Partie.

L'observateur de l'*International Fund for Animal Welfare* est vivement opposé aux propositions et note que des tests d'ADN indépendants ont montré qu'ils y avait des produits d'espèces de baleines totalement protégées en vente sur les marchés japonais.

L'observateur du WMC – *World Conservation Trust*, se déclare préoccupé de ce que le Secrétariat continue d'appuyer l'analyse de la proposition faite par l'UICN, indiquant que cela aurait pour effet d'aboutir à l'inscription à l'Annexe I de toutes les espèces pouvant être pêchées en haute mer.

La délégation du Japon répond aux observations de différentes délégations et observateurs concernant la proposition Prop. 11.15 et note que les données relatives à l'ADN que détient actuellement son pays sont à la disposition de toute Partie qui en fait la demande. Elle déplore le délai dans la mise au point la version finale du SGR à la CBI en raison d'obstacles posés depuis 1993 par les pays contre la chasse à la baleine. Elle fait observer que la proposition a été présentée par principe et que le Japon n'a pas l'intention de faire le commerce de spécimen de cette espèce.

La Présidente indique que la décision sera mise aux voix puisque le consensus n'est pas atteint. La délégation japonaise, appuyée par plus de 10 Parties comme le requiert le règlement intérieur, demande un vote à bulletin secret. Le résultat du scrutin étant de 40 voix pour la proposition et 63 contre, celle-ci est rejetée.

La Présidente lève la séance à 12 h 20.

Présidente: M. Clemente Muñoz (Espagne)

Secrétariat: W. Wijnstekers
M. Lindeque

Rapporteurs: J. Boddens-Hosang
J. Caldwell
M. Groves
J. Roberts

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

59. Propositions d'amendement des Annexes I et II

La délégation du Japon présente brièvement la proposition Prop. 11.16 visant à transférer de l'Annexe I à l'Annexe I le stock de petits rorquals (*Balaenoptera acutorostrata*) de l'hémisphère sud – le plus nombreux qui soit, avec ses 760.000 animaux. Elle propose l'amendement suivant, sous forme d'annotation à la proposition: le commerce n'est autorisé qu'entre les Parties qui disposent de moyens appropriés d'analyse de l'ADN.

La délégation du Japon approuve l'annotation après que le Secrétariat l'a précisée: le commerce n'est autorisé qu'entre les Parties qui disposent d'une méthode permettant l'identification par l'ADN des spécimens de baleines commercialisés.

Les délégations d'Antigua-et-Barbuda, de l'Islande et de Sainte-Lucie appuient la proposition, estimant que les données scientifiques soumises ne justifient pas l'inscription de l'espèce à l'Annexe I. Les délégations de l'Australie, du Brésil et de la Sierra Leone sont opposées à la proposition. La délégation australienne souligne qu'aucun Etat de l'aire de répartition n'a appuyé la proposition. La principale raison pour laquelle elle y est opposée est qu'elle doute de la validité scientifique du justificatif.

La délégation du Suriname propose un amendement à la proposition Prop. 11.16 comme annoncé lors de la discussion précédente sur ce document: transférer la population de petits rorquals (*Balaenoptera acutorostrata*) de l'hémisphère sud de l'Annexe I à l'Annexe II de la CITES avec un quota zéro, quota qui sera maintenu jusqu'à la 12^e session de la Conférence des Parties, date à laquelle la Commission baleinière internationale aura pris des décisions au sujet de son Plan de gestion révisé (PGR), à la suite de quoi le quota et les dispositions arrêtés par la CBI seront appliqués sans que l'inscription à l'Annexe II soit modifiée.

Le Secrétaire général explique qu'il y a maintenant deux propositions visant à amender la proposition Prop. 11.16. Conformément à l'article 23.5 du règlement intérieur, une décision devra d'abord être prise au sujet de la proposition d'amendement soumise par le Japon.

La délégation d'Antigua-et-Barbuda, appuyée par 10 Parties, suggère un scrutin secret sur la proposition d'amendement soumise par le Japon. Sur 123 voix exprimées, 4 bulletins sont nuls et il y a 4 abstentions, 46 voix pour et 69 contre. L'amendement proposé est rejeté.

Avant le vote sur la proposition d'amendement du Suriname, plusieurs motions d'ordre sont présentées et des demandes de précision sont faites concernant les dispositions du règlement intérieur. La Présidente confirme l'explication du règlement intérieur donnée par le Secrétariat et, à la demande de la délégation du Suriname, demande qu'il soit procédé à un scrutin secret.

Le Secrétariat annonce les résultats du scrutin secret auquel ont pris part 122 Parties. Par 47 voix pour l'amendement et 66 contre, la proposition d'amendement est rejetée.

La délégation du Japon présente la proposition Prop. 11.17 visant à transférer de l'Annexe I à l'Annexe II les stocks de petits rorquals (*Balaenoptera acutorostrata*) de la mer d'Okhotsk - Pacifique ouest et déclare que ce stock ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Elle note que cette espèce n'est pas dans le commerce international en raison du contrôle strict imposé par le Japon, qui n'autorise aucune importation provenant de pays non membres de la CBI. Elle explique que les baleines capturées seraient expressément destinées aux baleiniers des communautés locales qui ont pâti du moratoire de la CBI imposé en 1982.

La délégation du Japon propose l'amendement suivant à la proposition: "le commerce est autorisé entre les Parties qui disposent d'une méthode permettant l'identification par l'ADN des spécimens de baleines commercialisés". Elle propose ensuite de clore le débat et de passer immédiatement au vote à bulletin secret.

Le Secrétariat annonce les résultats du scrutin secret auquel ont pris part 121 Parties. Par 49 voix pour l'amendement et 67 contre, la proposition amendée est rejetée.

La délégation norvégienne présente la proposition Prop. 11.18 relative au transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des stocks de l'Atlantique nord-est du centre de l'Atlantique nord de petits rorquals (*Balaenoptera acutorostrata*). Elle indique qu'il ressort des très nombreuses données disponibles que les stocks sont sains et ne remplissent pas les conditions d'inscription à l'Annexe I. Elle ajoute que la Norvège applique la procédure de gestion révisée et que toutes les baleines capturées l'ont été dans des zones relevant de sa juridiction. Elle estime que les méthodes normalisées d'analyse de l'ADN en vigueur font du système de gestion de la faune sauvage de son pays l'un des systèmes scientifiques les plus perfectionnés qui soit. De plus, elle souligne qu'un pays a le droit d'exploiter durablement ses ressources et que les espèces doivent être gérées en tenant compte du contexte socio-culturel et économique. Elle demande instamment aux Parties d'appuyer la proposition car elle estime que la CBI ne fonctionne plus depuis longtemps comme une organisation de gestion. Lors de la dernière session de la Conférence des Parties, la délégation norvégienne a été informée du fait que la révision des règles de gestion de la CBI était pratiquement achevée. Depuis, aucun progrès n'a été fait.

La délégation allemande se déclare préoccupée par l'estimation de la taille du stock et estime, avec la délégation française, que le transfert proposé saperait le moratoire de la CBI. Elle recommande son retrait. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est elle aussi opposée au transfert car il aboutirait à une inscription scindée et porterait atteinte aux relations entre la CITES et la CBI. La délégation du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, est tout à fait opposée à la proposition, notant que les techniques de poursuite par l'ADN sont à l'ordre du jour de la CBI pour la première fois cette année. Elle ajoute qu'il serait prématuré de dire que la CBI les approuve. Elle n'a pas connaissance d'autres pays que le Japon et la Norvège qui auraient réalisé des travaux similaires dans ce domaine et l'on peut avoir des doutes sérieux sur l'existence de mesures de contrôle adéquates prises ailleurs. La délégation norvégienne exprime son désaccord, indiquant que l'analyse de l'ADN figure à l'ordre du jour de la CBI depuis 1997.

Les délégations d'Antigua-et-Barbuda, de Cuba, de l'Islande et du Japon appuient la proposition. La délégation islandaise explique que son pays, en tant que petit Etat insulaire, est fortement tributaire de l'exploitation des ressources de l'océan et qu'il a investi des sommes considérables dans la recherche scientifique pour veiller à ce que ces ressources soient gérées de manière durable. En tant que nouvelle Partie, l'Islande est déçue de constater que les sentiments plus que les raisons scientifiques semblent régir la prise de décision. Elle ajoute que l'Islande n'a pas de plans immédiats d'exportation de produits baleiniers et mettra en place toutes les mesures de contrôle nécessaires avant d'exporter.

La délégation de la Norvège est très préoccupée par les analyses des propositions visant à modifier les annexes CITES réalisées par l'UICN/TRAFFIC et en particulier par les commentaires sur le calcul des quotas applicables aux prises et sur le déclin des stocks. L'observateur de la Commission des mammifères marins de l'Atlantique nord (MAMMCO) se déclare lui aussi préoccupé par les contrevérités figurant dans les analyses. Il souligne que l'estimation de 72.100 spécimens de petits

rorquals (*Balaenoptera acutotostrata*) pour le centre de l'Atlantique nord n'a été ni rejeté ni accepté par la CBI.

L'observateur de l'UICN, qui s'exprime également au nom du réseau TRAFFIC, réaffirme sa position exprimée dans les analyses et estime que si les stocks ne remplissent pas les conditions d'inscription à l'Annexe I, les mesures de précaution ne sont pas satisfaisantes et qu'en conséquence, l'UICN ne peut appuyer la proposition. L'observateur de l'IWMC se déclare préoccupé par des problèmes qu'il décèle dans les analyses de l'UICN et souligne que la pêche mondiale pourrait cesser si les dispositions contenues dans ces analyses étaient obligatoires. Notant qu'il ressort des études sur le blanc des baleines capturées par la Norvège que celui-ci contient de fortes concentrations de biphényles polychlorés et de DDT, l'observateur de Greenpeace estime que la pollution du milieu fait peser des menaces supplémentaires sur l'espèce. Il craint également qu'un transfert n'aboutisse à des captures non réglementées de baleines, y compris d'espèces menacées, et à leur commercialisation.

Le Président déclare que la proposition devrait être mise au voix; la délégation de Norvège propose un vote au scrutin soit secret. Sur 120 voix, 52 sont pour la proposition et 57 contre. La proposition est rejetée.

Après quelques annonces du Secrétariat, la séance est levée à 17 h 50.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	W. Wijnstekers J. Armstrong M. Lindeque
PNUE:	L. Meszaros
Rapporteurs:	A. Littlewood J. Roberts

Le Président du Comité de vérification des pouvoirs annonce que 125 délégations ont remis des lettres de créance en bonne et due forme.

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

59. Propositions d'amendement des Annexes I et II

3. Autres propositions

Revenant à la proposition Prop. 11.18 de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II le stock de l'Atlantique nord-est et le stock du centre de l'Atlantique nord de *Balaenoptera acutorostrata*, la délégation du Danemark déclare que bien qu'elle partage la position des autres Etats membres de l'Union européenne, elle s'est abstenue lors du vote, exerçant les droits qui sont les siens aux termes de la Déclaration 25 du Traité de Maastricht, sur la représentation des intérêts des pays et territoires d'outremer visés à l'Article 227 3) et 5) a) et b) du Traité établissant la Communauté européenne. Elle précise que le Groenland appuie toutes les propositions de transfert des baleines et le projet de résolution soumis par le Japon et la Norvège sur les relations avec la Commission baleinière internationale.

La délégation du Botswana, et celle du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, appuient la proposition Prop. 11.19 de supprimer *Parahyaena (Hyaena) brunnea* de l'Annexe II, présentée par les délégations de la Suisse et de la Namibie. La proposition est adoptée sans autres commentaires.

Interprétation et application de la Convention

31. Conservation et commerce des éléphants

1. Commerce expérimental d'ivoire brut des populations de l'Annexe II

Le Secrétariat présente le document Doc. 11.31.1 et en souligne les principaux points.

La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, accueille le rapport avec satisfaction et se déclare prête à soumettre en temps voulu des rapports plus exacts pour le projet ETIS (Système d'information sur le commerce des éléphants). La délégation du Malawi appuie le document et note les avantages de la vente de l'ivoire pour les communautés rurales.

La délégation du Japon remercie les parties prenantes au commerce expérimental et fait remarquer que ce plan pourrait renforcer la conservation de l'éléphant d'Afrique au travers du commerce international de l'ivoire et des autres produits de l'éléphant. Elle se déclare

préoccupée par les allégations avancées contre le Japon dans un document d'information distribué aux représentants par une organisation non gouvernementale.

La délégation de l'Inde fournit des chiffres complétant ceux figurant dans le document. Elle indique que le nombre d'éléphants victimes de braconnage en Inde a été de 111 en 1997, 90 en 1998 et 76 en 1999, et que ces chiffres témoignent d'une augmentation sensible du braconnage ou du commerce illicite de l'ivoire. Le Secrétariat se déclare préoccupé de ce que ces chiffres diffèrent complètement de ceux fournis antérieurement par l'organe de gestion de l'Inde. Il note aussi qu'ils indiquent une diminution continue de l'abattage illicite en Inde depuis 1997.

La délégation du Kenya déclare que les ventes aux enchères d'ivoire ont eu lieu avant que toutes les conditions prévues dans la décision 10.1 aient été remplies. Les observateurs de la *David Shepherd Conservation Foundation* et de l'*International Wildlife Coalition* sont du même avis. L'observateur de la *David Shepherd Conservation Foundation* estime que le commerce expérimental de l'ivoire brut aurait dû être déclaré non valable du fait de la procédure incorrecte à la session de la Conférence des Parties et d'un conflit d'intérêt au Comité permanent. La délégation du Kenya note que pendant la quatrième réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, il est apparu que certains pays rencontrent des difficultés pour établir les rapports intermédiaires et qu'une information complète n'a donc pas été envoyée au Secrétariat. Plusieurs pays se sont plaints que les chiffres qu'ils avaient fournis n'aient pas été consignés correctement dans le document. La délégation du Kenya conclut en déclarant que comme ETIS n'est pas à jour, les analyses du Secrétariat reposent sur des données incomplètes.

Le Secrétariat souligne que l'analyse est fondée uniquement sur les rapports nationaux soumis par huit Etats de l'aire de répartition – rapports qui ne signalent pas d'augmentation sensible du braconnage. Il ajoute que les nouveaux chiffres de l'Inde eux-mêmes ne témoignent pas d'une intensification du braconnage.

La délégation de la Tunisie, qui a présidé la réunion de la région Afrique, reconnaît les efforts consentis par les pays de l'Afrique australe pour gérer leurs populations d'éléphants, l'accroissement du braconnage dans certains Etats des aires de répartition et la nécessité d'un système de suivi fiable avec un soutien financier institutionnel. Elle déclare que lors de la réunion régionale, il n'y a pas eu consensus sur un nouveau commerce de l'ivoire.

Les observateurs de *Save the Elephants* et de l'*International Wildlife Coalition* expriment leur préoccupation concernant la base scientifique de l'analyse des rapports.

L'observateur du réseau TRAFFIC se réfère à un document distribué par une organisation non gouvernementale, qui indique qu'en 1998/1999, un volume d'ivoire plus grand que celui signalé par le Secrétariat a été saisi; il estime que les différences pourraient être dues à un double comptage, par exemple une déclaration des saisies par pays et par pays d'origine. Il exprime des réserves concernant une méthodologie traduisant les données courantes sur les saisies d'ivoire en niveaux courants d'abattage illicite d'éléphants. Le Comité prend note du contenu du document.

2. Suivi du commerce et de l'abattage illicites

Le Secrétariat présente le document Doc 11.31.2 et en souligne les principaux points.

La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, déclare qu'elle continue d'appuyer les systèmes MIKE (Suivi de l'abattage illicite d'éléphants) et ETIS. Le Comité prend note du contenu du document.

La Présidente lève la séance à 12 h 15.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	W. Wijnstekers J. Armstrong M. Lindeque J. Sellar
PNUE:	L. Meszaros
Rapporteurs:	J. Boddens-Hosang T. Inskipp P. Mathew A. St. John

Interprétation et application de la Convention

31. Conservation et commerce des éléphants

2. Suivi du braconnage et du commerce illicite

La Présidente ouvre la séance en demandant si des Parties souhaitent contribuer au financement des projets examinés plus tôt dans la journée. La délégation belge et l'observateur de la Commission européenne font part de leur intention de fournir des fonds pour que le système MIKE en Afrique soit développé plus avant. Ce dernier ajoute que la Commission européenne envisage de fournir EUR 4 millions. La délégation du Royaume-Uni félicite le Secrétariat pour son action en vue du développement des systèmes MIKE et ETIS et indique qu'elle entend appuyer le système ETIS. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'elle souhaite continuer de coopérer avec d'autres Parties pour améliorer MIKE.

3. Révision de la résolution Conf. 10.10

La délégation du Cameroun exprime sa reconnaissance aux Parties et aux observateurs qui ont participé aux travaux d'un groupe de travail lors de la récente réunion des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. Elle ajoute que ces débats se poursuivent et que l'on est parvenu à un consensus sur les points suivants:

1. Le Kenya et l'Inde retireront leur proposition Prop. 11.24 de transfert à l'Annexe I des populations de *Loxodonta africana* actuellement inscrites à l'Annexe II;
2. Le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe retireront leurs propositions Prop. 11.21, 11.22, 11.23;
3. L'Afrique du Sud présentera un amendement à la proposition Prop. 11.20, visant à interdire le commerce de l'ivoire brut jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties;
4. Le Kenya présentera un amendement au document Doc. 11.31.3.

La Présidente exprime sa sincère reconnaissance aux Parties ayant participé à ce groupe.

La délégation du Kenya se déclare favorable au développement du système MIKE et présente le document Doc. 11.31.3, qui comporte les amendements supplémentaires suivants:

Page 1: le paragraphe 7 devient: RECONNAISSANT en outre que le système MIKE est appelé à se développer et devrait être perfectionné et exploité.

Page 2: le paragraphe 2 devient: CONVIENT que, sous la supervision du Comité permanent;

Page 2: le paragraphe i) devient: en déterminant et en consignant l'importance et l'évolution en cours de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire sur le territoire des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant ainsi que dans les entrepôts commerciaux;

Page 2: le paragraphe c) devient: d'autres informations provenant de sources crédibles, de ceux qui sont chargés d'appliquer la législation et de spécialistes de la gestion des ressources ...

Page 2: au paragraphe 3, il convient d'ajouter le texte suivant à la fin de la première phrase: Le Secrétariat CITES fournira à chaque session de la Conférence des Parties un rapport à jour sur les informations réunies.

Page 2: le paragraphe 5 devient: "Les sites d'implantation du système devraient être choisis collectivement par les Etats de l'aire de répartition, le Secrétariat CITES et d'autres spécialistes des éléphants."

Page 2: le paragraphe 6 devient: Des données et des informations sur la chasse et le commerce illicites de l'ivoire seront réunies...

Page 2: le paragraphe 8 devrait être supprimé.

La délégation d'El Salvador félicite les Parties ayant participé aux débats pour être parvenues au consensus.

La délégation suisse demande sur quel document il y a consensus; en effet, le bureau a reçu le document Inf. 11.14 sur les travaux du groupe de travail. Le Président répond qu'un groupe de travail technique devrait être constitué pour tirer ce point au clair. Ce groupe devrait être formé d'un représentant des pays suivants: Cameroun (président du groupe de travail), Botswana, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Japon, Kenya, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Suisse, Zambie, et Zimbabwe. Les Etats membres de l'Union européenne et le Secrétariat seront également représentés par une personne respectivement.

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

59. Propositions d'amendement des Annexes I et II

3. Autres propositions

La délégation sud-africaine présente la proposition Prop. 11.20 et complimente les délégations ainsi que la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAА). Elle fait état du rapport du groupe d'experts CITES, pour qui aucune menace apparente ne pèse actuellement sur les populations d'éléphants d'Afrique du Sud, et souligne la nécessité d'associer les communautés locales à la gestion et à la conservation de la faune et de la flore sauvages. Elle insiste sur le fait qu'il est nécessaire de disposer de systèmes de suivi appropriés de tous les éléphants des Etats de l'aire de répartition. Elle soumet l'amendement suivant à sa proposition: le paragraphe a) devrait se lire comme suit: le commerce de l'ivoire brut de défenses entières du stock gouvernemental provenant du parc national Kruger, avec un quota zéro.

La délégation du Malawi, s'exprimant en tant que représentant de la CDAА, se fait l'écho des observations de la délégation sud-africaine.

Le Secrétaire général propose un autre amendement: le paragraphe a) devrait être placé en fin de proposition et les autres paragraphes renumérotés. La délégation sud-africaine accepte cette proposition. Aucun autre amendement n'est proposé et la proposition est approuvée.

La délégation du Botswana présente la proposition Prop. 11.21 ainsi que les observations faites précédemment par les délégations du Malawi et de l'Afrique du Sud. Elle souligne que le Botswana a à cœur la conservation des éléphants et indique que les recettes provenant de la vente d'ivoire approuvée lors de la 10^e session de la Conférence des Parties ont été versées à un fonds d'affectation spéciale qui sera utilisé pour la conservation des éléphants au Botswana. Elle demande que le développement du système MIKE soit accéléré et encourage tous les Etats de l'aire de répartition des éléphants à présenter à temps au Secrétariat leurs rapports sur l'abattage et le commerce illicites des éléphants. Ayant fait ces observations, la délégation du Botswana retire sa proposition.

La délégation namibienne présente la proposition Prop. 11.22; elle approuve les observations des délégations du Botswana et de l'Afrique du Sud et note que ces pays, ainsi que le Zimbabwe, ont prouvé l'efficacité de leurs politiques de conservation et de gestion, ce que n'apprécie pas suffisamment la communauté internationale. Elle demande aux Parties de reconnaître ces efforts avant la prochaine session de la Conférence des Parties. Compte tenu des vues exprimées au cours de la récente réunion des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, et pour préserver l'unité africaine, la délégation namibienne retire sa proposition.

La délégation du Zimbabwe présente la proposition Prop. 11.23 et réaffirme son attachement à la CITES. Se faisant l'écho des remarques précédentes du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud, elle retire sa proposition.

La délégation du Kenya présente la proposition Prop. 11.24 visant à transférer à l'Annexe I les populations de *Loxodonta africana* actuellement inscrites à l'Annexe II. Elle souligne que la politique du Kenya, d'exploiter les éléphants à des fins non destructives, notamment par le biais du tourisme, donne des résultats particulièrement intéressants. Elle remercie les autres Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui ont collaboré avec elle et manifeste sa gratitude à l'Union européenne pour son action, qui a permis aux Etats africains de parvenir au consensus pour la première fois dans l'histoire de la CITES. Elle déclare souhaiter oeuvrer en faveur d'une meilleure conservation des ressources naturelles dans l'intérêt de la population et de l'économie kényennes et du monde.

La délégation de l'Inde remercie les pays d'Afrique australe d'être parvenus au consensus et note que l'habitat de l'éléphant d'Asie est bien moins étendu que celui de l'éléphant d'Afrique et que de ce fait, l'éléphant d'Asie est menacé par les pressions exercées par les populations humaines et les activités de développement. Elle convient avec la délégation du Kenya qu'une exploitation non destructive serait très bénéfique si elle était développée.

Les délégations du Kenya et de l'Inde retirent leur proposition.

Le Ministre de l'environnement du Nigéria note que les données scientifiques présentées par les délégations de l'Afrique du Sud, du Botswana et du Malawi montrent qu'il est nécessaire d'exploiter durablement les ressources et que l'opinion des Etats de l'aire de répartition revêt une grande importance.

Plusieurs délégations se félicitent du résultat du dialogue constructif entre Etats africains et du consensus atteint, et se déclarent entièrement acquises à la notion d'exploitation durable de la faune et de la flore sauvages par les communautés locales. La délégation japonaise souhaite coopérer avec les Etats de l'aire de répartition dans l'intérêt de la conservation des éléphants. La délégation des Etats-Unis d'Amérique remercie les délégations de l'Inde et du Kenya d'avoir retiré leur proposition, et remercie les quatre pays d'Afrique australe d'avoir retiré ou limité les leurs. Elle note que le consensus africain tant attendu sur l'éléphant est tout proche. Elle se déclare malgré tout particulièrement préoccupée par le fait que ces pays ne sont pas en mesure de contrôler adéquatement le braconnage. Elle s'engage à poursuivre le financement de la conservation des éléphants et estime qu'il serait prématuré d'autoriser le commerce de l'ivoire tant qu'un suivi approprié n'aura pas été mis en place. L'observateur de la Commission européenne estime que le principe de précaution commande de ne pas autoriser le commerce de l'ivoire; il déclare que dans un esprit de suivi et de lutte contre la fraude, la Commission fera tout son possible pour contribuer à la conservation de l'éléphant. La délégation du Swaziland estime que la corruption est la principale cause du braconnage et

que si on ne l'élimine pas, tous les efforts faits pour enrayer le braconnage seront vains. La délégation d'El Salvador suggère que des programmes d'éducation soient élaborés, notamment dans les pays d'importation, pour favoriser la conservation des éléphants. La délégation de la République-Unie de Tanzanie demande que des mesures soient prises pour contrôler le commerce illicite avant que ne soit autorisé le commerce durable de l'ivoire. La délégation sierra-léonaise demande que soit mis en place un système de suivi approprié bien avant la 12^e session de la Conférence des Parties. L'observateur d'*African Resources Trust* estime que l'interdiction du commerce n'est pas une solution et qu'il convient de s'attaquer au problème du braconnage.

La Présidente clôt le débat sur cette proposition en remerciant les Parties d'être parvenues au consensus; elle les prie instamment de collaborer étroitement jusqu'à la prochaine session de la Conférence des Parties.

La délégation suisse présente la proposition Prop. 11.25, un amendement à l'annotation °604 relative aux populations de *Loxodonta africana* inscrites à l'Annexe II. Elle remercie les pays africains d'avoir trouvé une solution. Elle déclare que l'annotation °604 n'est pas claire et qu'elle ne peut être mise en oeuvre sans l'adoption de législations nationales plus strictes que la CITES. Elle estime que l'adoption de la proposition devrait assurer le maintien du commerce d'éléphants vivants et répondrait aux préoccupations quant à leur bien-être.

Le Secrétaire général appuie la proposition mais propose de remplacer le mot "attestation" par confirmation à la neuvième ligne car un document ne sera pas nécessairement publié. La délégation suisse désapprouve l'amendement proposé car un document n'est pas nécessaire, une lettre suffisant.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait sienne la proposition assortie de l'amendement du Secrétaire général.

La délégation allemande soulève la question de la conformité de la proposition avec les termes du document Doc. 11.24 qui ont été approuvés par le Comité II avec un amendement mineur.

La proposition est adoptée.

Interprétation et application de la Convention

31. Conservation et commerce des éléphants

4. Utilisation non commerciale des stocks d'ivoire

La délégation kenyenne présente le document Doc. 11.3.14. Elle aborde les problèmes découlant de la décision 10.2, notant que l'absence de donateurs pourrait être liée aux difficultés soulevées par le coût de l'administration des fonds d'affectation spéciale. Elle explique que ce projet de proposition permet de se passer d'un fonds d'affectation spéciale. Elle souligne que tout stock acquis ainsi doit être détenu indéfiniment ou détruit.

Le Secrétariat n'est pas favorable à cette proposition car il ressort du dialogue avec les donateurs potentiels que leur manque d'intérêt n'est pas lié aux frais d'administration des fonds d'affectation spéciale; toutefois, il n'est pas opposé à des mesures qui seraient utiles.

La délégation soudanaise propose d'amender le projet de proposition en supprimant le paragraphe d) du dispositif afin de faciliter la vente des stocks devenus un handicap. La délégation sud-africaine demande qu'il soit précisé si ce point concerne les déclarations relatives aux stocks existants ou à de nouvelles déclarations. Elle souligne également que le paragraphe b) du projet de proposition prévoit l'obligation de marquer les stocks conformément à la résolution mais sans mentionner comment cela devrait être fait. La délégation du Royaume-Uni note que son pays négocie actuellement un accord pour l'achat d'un stock du Mozambique. Il serait gênant que cette transaction soit compromise. L'observateur du réseau TRAFFIC se déclare préoccupé de ce que le paragraphe a) ne fixe pas de calendrier pour limiter la validité des stocks. Il propose de l'amender comme suit:

- a) Les stocks déclarés au Secrétariat CITES et ayant fait l'objet d'une vérification indépendante par TRAFFIC international, en coopération avec le Secrétariat, dans les délais fixés par la décision 10.2 et approuvés par la 40^e session du Comité permanent;

La délégation indienne appuie la proposition, indiquant que les Etats de l'aire de répartition devraient être à même de gérer leurs propres fonds. La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, se déclare opposée à la proposition. La délégation d'El Salvador estime que la production d'objets en ivoire très travaillé et de grande valeur est utile à la conservation de l'éléphant.

La délégation du Kenya retire sa proposition en raison du très faible appui qui lui est apporté.

La Présidente lève la séance à 16 h 55.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	W. Wijnstekers M. Lindeque
PNUE:	L. Meszaros
Rapporteurs:	M. Groves M. Jenkins A. Littlewood J. Lyke

Examen des propositions d'amendement des annexes I et II

59. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

3. Autres propositions

La délégation de l'Australie présente la proposition Prop. 11.26 et déclare que bien que la population australienne de *Dugong dugon* ne soit pas menacée, elle devrait être inscrite à l'Annexe I afin d'éliminer les problèmes potentiels de lutte contre la fraude causés par une inscription scindée. La délégation du Portugal, au nom des Etats membres de l'Union européenne, estime que la proposition ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I et qu'elle n'est pas appropriée étant donné que le commerce international ne fait pas peser de menace sur l'espèce dans la nature. Elle déclare que n'étant pas complètement opposée à la proposition, si celle-ci est mise aux voix, elle s'abstiendra. Le Secrétariat et la délégation du Japon expriment des doutes quant à la pertinence de cette proposition et prient instamment la délégation de l'Australie de la retirer.

La délégation de l'Islande suggère le transfert à l'Annexe II des populations de *Dugong dugon* inscrites à l'Annexe I, comme solution possible à l'inscription scindée. La délégation de la Suisse se dit surprise que le pays auteur de la proposition, ayant présidé le Comité pour les animaux, propose d'inscrire cette population à l'Annexe I alors qu'elle ne remplit pas les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24. En tant que représentants des Etats de l'aire de répartition de *Dugong dugon*, les délégations des pays suivants: Emirats arabes unis, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Israël, Madagascar et Vanuatu, appuient la proposition. Les délégations de Monaco et de la République tchèque déclarent qu'en l'absence d'opposition des Etats de l'aire de répartition, les Parties devraient appuyer cette proposition. Les observateurs de *Humane Society International* (Bureau australien), de l'*International Wildlife Coalition* et de l'*IWMC – World Conservation Trust* partagent cette opinion.

La Présidente conclut la discussion et la proposition est approuvée par un vote à main levée.

La délégation de la Bolivie présente la proposition Prop. 11.27, de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II toutes les populations de *Vicugna vicugna* (vigogne) dans le but exclusif d'autoriser le commerce international de tissu en laine de vigogne tondue sur des animaux vivants. Elle déclare que bien que l'UICN et le réseau TRAFFIC appuient la proposition, elle la retire afin de faciliter la poursuite du dialogue entre les pays signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne. La délégation de l'Equateur, pays qui préside de la Commission technique administrative de cette convention, appuie les commentaires de la délégation de la Bolivie et déclare que renvoyer la proposition à la 12^e session de la Conférence des Parties donnerait du temps pour renforcer la coopération et la collaboration régionales.

La proposition est retirée.

La délégation de la Bolivie présente la proposition Prop. 11.28. Les délégations des pays suivants: Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Portugal s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et l'observateur du réseau TRAFFIC, appuient la proposition. Le Secrétariat prie la délégation de la Bolivie de fournir un quota pour 2000 dans les 90 jours précédant l'entrée en vigueur de la proposition.

La proposition est approuvée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, s'exprimant aussi au nom des autres pays auteurs de la proposition Prop. 11.29, explique qu'un groupe de travail informel a été constitué pour trouver une autre solution pour la conservation des espèces du genre *Moschus*. Ce groupe comprend les représentants des pays auteurs de la proposition, dont deux sont des Etats de l'aire de répartition, et d'autres Etats de l'aire de répartition. La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente deux documents préparés par le groupe, le projet de décision Com. 11.12 et le projet de résolution Com. 11.13. La délégation de la République de Corée demande des éclaircissements sur des remarques faites précédemment par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde concernant la législation et les statistiques commerciales nationales pour le cerf porte-musc. Elle appuie les documents.

Les délégations des pays suivants: Chine, Fédération de Russie, Inde, Japon et Pakistan, appuient aussi le projet de décision et le projet de résolution comme un compromis efficace pour renforcer la lutte contre la fraude et contrôler le commerce illicite sans transférer toutes les populations à l'Annexe I.

La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, suggère de modifier le premier paragraphe du projet de décision Com. 11.12 en supprimant le mot "clé". Elle demande des éclaircissements au Secrétariat concernant le deuxième paragraphe de ce projet de décision et sa conformité avec la résolution Conf. 8.9. Le Secrétariat explique que le genre *Moschus* a été inclus dans la Phase 4 de l'Etude du commerce important faite par le Comité pour les animaux, qui formulera des recommandations pour cette espèce avant la 12^e session de la Conférence des Parties. Il suggère, de remplacer le mot "clé" par "principal" au lieu de le supprimer. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie cette suggestion.

Le document Com 11.12 est approuvé tel qu'amendé.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, s'exprimant aussi au nom des délégations de l'Inde et du Népal, résume les points essentiels du projet de résolution inclus dans le document Com. 11.13.

Le Secrétariat appuie le projet de résolution, en particulier l'accent mis sur une meilleure coopération entre les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation mais il note qu'en l'état il n'y a pas d'obligation pour les Parties de faire rapport sur son application, ni aucun rôle pour le Secrétariat. Le Secrétaire général suggère d'ajouter le paragraphe suivant à la fin: RECOMMANDE que les Parties soumettent au Secrétariat un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de cette résolution, et que le Secrétariat fasse rapport au Comité permanent sur ces progrès.

Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Népal expriment leur accord avec cette proposition d'amendement, et le document Com. 11.13 est approuvé tel qu'amendé.

La délégation de l'Allemagne présente la proposition Prop. 11.30, résumant les principaux points abordés dans le justificatif. Elle note que trois des cinq sous-espèces mentionnées remplissent sans conteste les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24, et que les autres les remplissent peut-être. Toutefois, compte tenu des résultats de ses discussions récentes avec les Etats de l'aire de répartition, le Secrétariat et le Comité de la nomenclature, elle souhaite modifier sa proposition comme suit: inscrire à l'Annexe I les populations d'*Ovis vignei* du Pakistan, du Tadjikistan, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan, et inscrire toutes les autres populations à l'Annexe II. Les populations inscrites à l'Annexe II seraient alors celles de

l'Afghanistan, de l'Iran et du Kazakhstan. Elle souligne que l'inscription à l'Annexe I n'entraîne pas automatiquement l'interdiction internationale de la chasse pour obtenir des trophées car ceux-ci peuvent être exportés et importés comme objets personnels.

La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, appuie la proposition. Le Secrétariat exprime lui aussi son appui, tout en notant que seule une population du Pakistan semble sérieusement menacée.

La délégation du Pakistan est opposée à la proposition modifiée. Elle note que plus de la moitié de la population totale estimée de l'espèce se trouve dans son pays et que grâce à une protection stricte, à l'élaboration de programmes communautaires de conservation et à la participation d'ONG internationales, la situation de toutes les sous-espèces s'améliore. Elle estime que le partage des bénéfices est un élément vital de ces programmes et relève que 75 à 80% des recettes de la chasse aux trophées sont reversées aux communautés locales. Elle considère que l'inscription à l'Annexe I serait très dissuasive pour ces programmes et, citant les commentaires initiaux du Secrétariat sur la proposition figurant dans le document Doc. 11.59.1, elle note que le commerce international illicite est largement inconnu.

La délégation de l'Ouzbékistan, en tant qu'Etat de l'aire de répartition, souligne la grande confusion existant dans la nomenclature et la taxonomie du mouton des montagnes en Asie centrale et déclare qu'elle considère toutes ses populations comme appartenant à *Ovis ammon* ou à *Ovis orientalis*, qui sont par conséquent déjà inscrites à l'Annexe II. La délégation de la Fédération de Russie, parlant aussi au nom du Tadjikistan, Etat de l'aire de répartition non Partie pour lequel la Russie joue le rôle d'organe de gestion, se fait l'écho de ces commentaires et soutient que la proposition modifiée poserait des problèmes de lutte contre la fraude.

La délégation de la Fédération de Russie, appuyée par les délégations de l'Allemagne, de la République islamique d'Iran et du Pakistan, propose un second amendement, de sorte que la proposition se lirait comme suit: Inscription à l'Annexe II de toutes les sous-espèces d'*Ovis vignei* qui ne sont pas actuellement inscrites aux annexes. Cette proposition amendée est acceptée par consensus.

La délégation de l'Argentine présente la proposition Prop. 11.31, de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population de *Pterocnemis pennata pennata* d'Argentine. Elle souligne que cette population est largement répandue et abondante et ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Comme mesure de précaution au titre de l'Annexe IV de cette résolution, elle n'autorisera que le commerce de spécimens élevés en ranch. La délégation souhaite remercier M. Joaquín Navarro et Mme Mónica Martella, qui ont coordonné les travaux qui ont débouché sur la proposition, et le Gouvernement suisse, qui a financé les travaux.

La délégation du Chili, autre Etat de l'aire de répartition, appuie la proposition et indique qu'elle soumettra sans doute une proposition similaire pour sa propre population à la prochaine session de la Conférence des Parties.

La proposition est acceptée par consensus.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition Prop. 11.32, de transférer de l'Annexe I à l'Annexe II la population d'Amérique du Nord de *Falco rusticolus* avec un quota d'exportation zéro pour les oiseaux sauvages, notant qu'elle a ajouté l'annotation d'un quota zéro suite aux discussions bilatérales tenues avec plusieurs pays européens qui avaient exprimé leur préoccupation concernant la lutte contre la fraude. Elle souligne qu'à l'évidence, la population de l'espèce en Amérique du Nord ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Elle note que les populations n'ont pas diminué dans la nature du fait du commerce international depuis au moins 1981, et signale que très peu de spécimens sont pris dans la nature. Son pays a passé un accord bilatéral avec le Canada pour protéger les oiseaux migrateurs partagés, notamment cette espèce, et il y a des contrôles nationaux très stricts pour *Falco rusticolus* dans les deux pays. De nombreux Etats des Etats-Unis d'Amérique appliquent eux aussi des contrôles stricts. Tous les oiseaux exportés du Canada et des Etats-Unis d'Amérique sont élevés en captivité et cela ne changerait pas si la

proposition était acceptée. A sa connaissance, les problèmes de lutte contre la fraude sont purement hypothétiques, aucun n'ayant été signalé ces dernières années. La délégation du Canada appuie la proposition, soulignant beaucoup de points identiques.

Les délégations de l'Arabie saoudite, du Japon, du Pakistan et de la République de Corée, et l'observateur de la *Western Association of Fish and Wildlife Agencies*, s'exprimant aussi au nom des trois autres *Fish and Wildlife Agency Associations* des Etats-Unis d'Amérique, appuient la proposition. La délégation du Japon note que, bien que la proposition ait soulevé quelques problèmes, elle estime que l'inscription scindée ne créera pas nécessairement de difficultés de lutte contre la fraude; en conséquence, elle appuie la proposition par principe.

Les délégations de l'Islande, d'Israël, du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, et de la Suède, et l'observateur de *Pro Wildlife* se déclarent opposés à la proposition, arguant qu'il y a un problème constant de prélèvements illicites dans la nature en Europe, en particulier en Fédération de Russie, un commerce illicite en Europe et au Moyen-Orient, et un risque de contamination génétique par des oiseaux hybrides échappés. La délégation de la Norvège, sans être opposée au principe d'une inscription scindée, partage ces préoccupations et demande s'il n'y a pas de système d'identification en place, comme la détermination de l'empreinte ADN, pour distinguer le commerce licite du commerce illicite. La délégation de l'Islande demande si la population du Groenland est incluse dans la proposition.

Les Etats-Unis d'Amérique estiment que ces préoccupations devraient trouver une solution dans la législation et la lutte contre la fraude au niveau national dans les pays concernés. Ayant consulté la délégation du Canada, elle indique que les deux pays sont prêts à étudier avec les parties prenantes des formules volontaires de marquage ADN.

En l'absence de consensus, la Présidente demande un vote à main levée. Il y a 36 abstentions, 35 voix pour la proposition et 31 contre. La proposition est rejetée.

La délégation de la France présente les documents Prop. 11.33 et Prop. 11.34, qui visent à transférer de l'Annexe II à l'Annexe I respectivement *Eunymphicus cornutus* et *Eunymphicus cornutus uveaensis*. Elle déclare que ces taxons, endémiques à de petites régions de la Nouvelle-Calédonie, sont incapables de supporter des prélèvements dans la nature. Bien que toute chasse ou capture soit interdite, la collecte et le commerce illicite continuent et les populations diminuent. La délégation de la Nouvelle-Zélande, et celle du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, et les observateurs des *Defenders of Wildlife* et de l'*International Wildlife Coalition* – cette dernière au nom de l'Association pour la conservation de la perruche d'Uvéa – appuient les propositions. Le Secrétariat confirme que ces taxons remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I mais note que les espèces dont ce sont surtout des spécimens élevés en captivité qui sont commercialisés, ne devraient pas être inscrites aux annexes. La Présidente note un consensus en faveur de ces propositions; celles-ci sont acceptées.

La délégation de la Chine présente la proposition Prop. 11.35, d'inscrire *Garrulax canorus* à l'Annexe II. Elle déclare que les populations ont considérablement décliné et que l'exportation a été interdite depuis 1998. Le commerce illicite continue cependant d'en affecter la situation car elle n'est pas élevée en captivité et a un taux de mortalité élevé en captivité, ce qui provoque une demande continue de spécimens prélevés dans la nature. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Malaisie et l'observateur de l'*International Wildlife Coalition* expriment leur appui à la proposition, notant que le commerce international de cette espèce devrait être contrôlé. La délégation du Japon, et celle du Portugal s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, se déclarent opposés à la proposition, estimant que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe II car elle est encore commune et largement répartie dans la nature. La délégation du Portugal suggère que la Chine envisage une inscription à l'Annexe III. La délégation de la Chine demande que la proposition soit mise aux voix. Par 56 voix pour, 25 contre et 29 abstentions, la proposition est acceptée.

La Présidente lève la séance à 12 h 10.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	W. Wijnstekers J. Armonstrong M. Lindeque
PNUE:	L. Meszaros
Rapporteurs:	J. Boddens-Hosang J. Caldwell K. Hamilton T. Inskipp

Examen des propositions d'amendements des Annexes I et II

59. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

3. Autres propositions

La délégation allemande présente la proposition Prop. 11.36 visant à inscrire toutes les espèces du genre *Cuora s.l.* à l'Annexe II. Elle souligne que le commerce de ces espèces est une grave menace pour tout le genre dans toute l'aire de répartition; elle ajoute que la demande risque d'augmenter, tant pour le marché des produits alimentaires que pour celui des animaux domestiques, et que la législation dans les Etats de l'aire de répartition est insuffisante pour assurer une exploitation durable. Les délégations du Bangladesh, de la Chine, de l'Indonésie, du Japon et du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, se déclarent très favorables à la proposition, laquelle est également appuyée par les observateurs de *Pro Wildlife* et du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), qui conviennent de financer un guide d'identification. La proposition est approuvée par consensus.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition Prop. 11.37, visant à inscrire *Clemmys guttata* à l'Annexe II, et signale qu'elle a recueilli sur Internet des renseignements complémentaires indiquant que la demande internationale de l'espèce est en augmentation. Les délégations du Canada, de la Chine, de la Colombie et du Kenya, ainsi que l'observateur de *l'Association of South Eastern Fish and Wildlife Agencies*, au nom des autres *US Fish and Wildlife Agencies*, appuient la proposition. La délégation du Portugal, au nom des Etats membres de l'Union européenne, déclare que le commerce international ne menace pas l'espèce et qu'elle ne saurait donc appuyer la proposition. La délégation de la Suisse se fait l'écho de ce point de vue, de même que l'observateur de *Pet Industry Joint Advisory Council*, qui ajoute que le commerce porte surtout sur des spécimens élevés en captivité.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique demande que la proposition soit mise au vote. La proposition est rejetée par 38 voix pour, 37 contre et 31 abstentions.

La délégation de la France présente la proposition Prop. 11.38 visant à transférer *Geochelone sulcata* de l'Annexe II à l'Annexe I, notant que l'Union européenne en a suspendu les importations de spécimens sauvages depuis 1997. La délégation française croit savoir que les exportations de spécimens élevés en captivité dépassent les quotas convenus.

La délégation du Soudan, soulignant que cette espèce a une très large aire de répartition, rappelle que le Comité pour les animaux a examiné cette proposition et n'a pas recommandé le transfert proposé. De plus, la délégation soudanaise est persuadée que les données relatives à la

densité de population qui figurent dans le document sont sous-estimées et que cette espèce ne remplit pas les critères justifiant son transfert à l'Annexe I.

La délégation du Ghana se déclare mécontente des allégations figurant dans la proposition, selon lesquelles le Ghana aurait pris part à des exportations de spécimens sauvages. Elle rappelle que son pays n'est pas un Etat de l'aire de répartition et que depuis un certain nombre d'années, seuls des spécimens élevés en captivité sont exportés. Elle se déclare convaincue que si cette proposition était adoptée, elle affecterait ses établissements d'élevage en captivité. La délégation du Bénin appuie ce point et déclare que bien qu'étant un Etat de l'aire de répartition, le Bénin n'exporte que des spécimens élevés en captivité. Les délégations de l'Arabie saoudite, de l'Ethiopie, du Mali, du Niger et du Togo sont opposées à la proposition, ajoutant qu'il faudrait faire des recherches plus approfondies sur cette espèce. La délégation du Swaziland fait observer que la proposition n'indique pas comment la densité de population a été calculée; elle constate que l'espèce se reproduit facilement en captivité, ce que confirme l'observateur du *Pet Industry Joint Advisory Council*.

Notant que la proposition rencontre une opposition considérable, la délégation française propose qu'elle soit amendée de manière que l'espèce reste inscrite à l'Annexe II mais avec un quota zéro pour les spécimens sauvages. A la suite d'un vote, par 73 voix pour, 17 contre, et 22 abstentions, le document Prop. 11.38 est approuvé tel qu'amendé.

La délégation du Kenya présente la proposition Prop. 11.39 (Rev.1) concernant l'annotation de l'Annexe II pour *Malacochersus tornieri*, ajoutant que la proposition initiale a été modifiée pour ne pas compromettre la gestion et les programmes d'élevage en captivité. La délégation kényenne a aussi présenté un projet de décision. Elle souhaite modifier encore sa proposition en supprimant le point 4, visant les Etats de l'aire de répartition. La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition modifiée, ajoutant qu'elle est conforme aux recommandations du Comité permanent.

La délégation de la République-Unie de Tanzanie, appuyée par la délégation de l'Afrique du Sud, recommande que le document soit rejeté, son justificatif n'étant pas scientifiquement fondé et pêchant sur certains points essentiels. La délégation tanzanienne déclare que son pays a suspendu en 1993 toutes les exportations de spécimens sauvages et a créé quatre établissements d'élevage à partir d'un lot de spécimens capturés dans la nature; toutes les exportations sont désormais strictement restreintes aux spécimens élevés en captivité. Quant aux exportations présumées du Mozambique et de la Zambie, la délégation tanzanienne affirme que des erreurs se sont glissées dans les rapports annuels. La délégation du Mozambique explique que son rapport annuel était fondé sur les permis délivrés mais que ces permis ont ensuite été annulés.

La délégation de la Suisse fait observer que la longueur limite de la carapace (5 cm) prévue dans la proposition modifiée empêcherait les Etats autres que ceux de l'aire de répartition d'exporter des spécimens élevés en captivité dépassant cette limite. Elle propose de financer tout projet visant à déterminer l'état de conservation de cette espèce. Le représentant de l'Europe au Comité pour les animaux indique qu'il a visité les établissements d'élevage expérimentaux de République-Unie de Tanzanie et confirme que l'élevage en captivité est pratiqué. Il signale que la carapace des tortues nées en captivité peut atteindre 8 cm de long en un an et qu'il faut en tenir compte dans le mode de calcul de la production annuelle employé par la République-Unie de Tanzanie.

Le Secrétariat rappelle que de longues consultations ont eu lieu entre lui-même, le Comité pour les animaux et les Etats de l'aire de répartition, et que la République-Unie de Tanzanie et le Secrétariat se sont mis d'accord sur un système de contrôle standard permettant un suivi. Il estime que l'annotation proposée est superflue puisque les exportations de spécimens sauvages sont interdites par la notification aux Parties 1999/20. Il ajoute que le quota actuel pour cette espèce de République-Unie de Tanzanie est limité aux spécimens ayant une carapace d'une longueur inférieure à 8 cm.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère que les deux Etats de l'aire de répartition, le Kenya et la République-Unie de Tanzanie, se réunissent pour trouver une solution. Elle ajoute qu'elle serait disposée à participer si elle y était invitée. La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union Européenne, appuie cette suggestion.

Le Secrétaire général propose d'apporter au texte de la proposition déjà modifiée, les amendements suivants:

Sous "Proposition", transférer le point 1 à la fin de la proposition et renuméroter en conséquence.

Sous "Proposition", point 2: supprimer "individus" et ajouter animaux vivants ou spécimens; supprimer "exportations" et ajouter commerce; supprimer "générations futures".

S'agissant du point 2, le Secrétaire général fait observer que les établissements d'élevage en ranch ne comprennent pas seulement des spécimens nés en captivité mais aussi des spécimens prélevés dans la nature. Il recommande que le groupe de travail revienne sur la question de la longueur des carapaces, qui devrait être soit de 5 cm, soit de 8 cm. Par ailleurs, il demande à savoir qui délivre l'autorisation d'élevage et de reproduction en captivité. Il note que le projet de décision de la Conférence des Parties requiert les Parties de respecter la résolution Conf. 10.16. Enfin, au titre du point 2 du projet de décision, il met en doute le besoin de faire intervenir le Secrétariat sur cette question et demande que le groupe de travail tienne compte des contraintes budgétaires.

La délégation de la République-Unie de Tanzanie rappelle qu'il a fallu du temps pour trouver une solution et que toute modification des annotations serait coûteuse à mettre en œuvre.

Après une brève interruption pour permettre aux délégations du Kenya et de la République-Unie de Tanzanie d'envisager la constitution d'un groupe de travail, la délégation du Kenya retire sa proposition Prop. 11.39 (Rev.1) et demande à la République-Unie de Tanzanie de veiller à ne pas exporter de spécimens sauvages. La République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle continuera de respecter son engagement d'interdire tout commerce de spécimens sauvages de *Malacochersus tornieri*.

La délégation cubaine présente la proposition Prop. 11.40 concernant la tortue imbriquée, *Eretmochelys imbricata*, rappelant que Cuba mène une politique environnementale qui encourage l'exploitation durable des ressources naturelles dans le cadre de plans de gestion nationaux. Elle estime que cette espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I et rappelle que des mesures de conservation très strictes sont en place. Par ailleurs, Cuba reconnaît qu'il faut poursuivre la coopération régionale et ajoute que les plans de gestion nationaux contribuent à améliorer et à rendre plus efficaces les mesures de conservation régionale. Toutefois, compte tenu des craintes exprimées par d'autres Parties, la délégation cubaine retire sa proposition Prop. 11.40.

La délégation cubaine présente la proposition Prop. 11.41 comme variante de la proposition Prop. 11.40. Elle ajoute que si cette proposition est approuvée, un atelier régional serait convoqué avant la prochaine session de la Conférence des Parties.

La délégation des Fidji demande à la délégation cubaine des éclaircissements sur les données scientifiques concernant la maturité, le sexe et la taille des spécimens concernés par la proposition.

La délégation japonaise déclare qu'un système de contrôle très strict existe au Japon et que ce système est adéquat pour lutter contre le commerce illicite. Le Japon invite une mission du Secrétariat à examiner ce système.

La délégation hongroise souligne la nécessité de mettre en place un plan de gestion régional pour cette espèce hautement migratrice et demande instamment aux Parties de rejeter cette proposition en attendant que la population de tortues imbriquées se soit suffisamment

reconstituée. Les délégations des Bahamas, du Brésil, des Emirats arabes unis et des Etats-Unis d'Amérique appuient cette suggestion. L'observateur du Fonds mondial pour la nature (WWF) soutient ce point de vue et offre une contribution de USD 45.000 pour l'organisation d'un atelier technique qui aurait pour but de mettre en place un système de gestion régional.

La délégation du Kenya est vivement opposée à cette proposition, estimant que tout commerce contribuerait nécessairement à la constitution de nouveaux stocks qui constituerait une menace pour d'autres populations de tortues marines. La délégation du Canada, louant Cuba pour ses efforts de gestion et de conservation, se fait néanmoins l'écho des craintes exprimées par la délégation kényenne et appuie la mise en place d'un plan de gestion régional.

La délégation de la Dominique appuie la proposition, ajoutant que la coopération se poursuit dans le cadre du Groupe de recherche et de gestion sur les tortues des Caraïbes, qui s'est réuni à cinq reprises depuis la précédente session de la Conférence des Parties. Les délégations des pays suivants appuient cette proposition: Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Guinée, Honduras, Jamaïque, Mongolie, Namibie, Vanuatu et Zimbabwe.

La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, félicite Cuba pour l'action menée pour la conservation de cette espèce mais doute du système de contrôles commerciaux mis en place par le Japon. Si la proposition était mise au voix, la délégation portugaise s'abstiendrait. Les délégations de l'Espagne et du Royaume-Uni, en qualité de membres d'une mission technique qui s'est rendue à Cuba, appuient les remarques de la délégation du Portugal et félicitent Cuba pour son plan de gestion. La délégation du Royaume-Uni ajoute qu'elle est prête à apporter son concours à un atelier régional. L'observateur du réseau TRAFFIC déclare que si la proposition était approuvée, avant toute expédition de stocks de carapaces, un examen du système de suivi mis en place par le Japon serait conseillé.

La délégation de Cuba demande un vote au scrutin secret. Cette motion est appuyée par le nombre de Parties voulu.

Les résultats du scrutin sont les suivants: sur 104 votants, 66 ont voté pour, 38 contre, et 15 se sont abstenus. N'ayant pas obtenu la majorité des deux-tiers, la proposition est rejetée.

La Présidente lève la séance à 17 h 15.

Présidente :	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	W. Wijnstekers M. Lindeque
PNUE:	L. Meszaros
Rapporteurs:	J. Caldwell M. Groves C. Lippai P. Mathew

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

59. Propositions d'amendement de l'Annexe I et de l'Annexe II

3. Autres propositions

La délégation de l'Allemagne présente brièvement la proposition Prop. 11.43, de transférer *Varanus melinus* de l'Annexe II à l'Annexe I. Elle explique que cette espèce est endémique à l'Indonésie et que cet Etat a été prié de fournir ses commentaires. La délégation de l'Indonésie remercie l'Allemagne de se préoccuper de cette espèce et déclare que son pays a élaboré pour elle des plans de gestion de l'environnement et des stratégies de conservation, y compris des quotas zéro. Elle déclare que si elle n'est pas en mesure d'appuyer la proposition, elle est favorable à une assistance de la délégation de l'Allemagne pour réaliser des études.

La délégation de l'Allemagne félicite la délégation de l'Indonésie pour l'action qu'elle mène pour mettre en œuvre une stratégie de conservation et retire sa proposition.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique renvoie les participants à la proposition Prop. 11.44 d'inscrire *Crotalus horridus* à l'Annexe II, sur la base de preuves scientifiques, en application de la résolution Conf. 9.24. Toutefois, elle reconnaît que la proposition n'obtiendrait pas l'appui du Comité et la retire.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente brièvement la proposition Prop. 11.45 de supprimer *Bufo retiformis* de l'Annexe II en expliquant qu'il ressort des données scientifiques et commerciales que l'inscription de cette espèce à l'Annexe II n'est pas justifiée. La proposition est adoptée.

La délégation des Pays-Bas présente la proposition Prop. 11.46 co-parrainée par les Etats-Unis d'Amérique, et souligne les données sur les populations des espèces du genre *Mantella* (point 2.3 de la proposition), notant que le niveau du commerce international est élevé. Elle estime que l'inscription de ces espèces à l'Annexe II est justifiée car elles sont réparties en petites populations isolées et subissent les effets de la disparition de leur habitat.

La délégation de Madagascar appuie la proposition et déclare que la gestion durable est une priorité du Gouvernement malgache et que les études des espèces du genre *Mantella* se poursuivront. Elle demande une assistance financière des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas pour effectuer ces recherches.

En l'absence d'objections, la proposition est adoptée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition Prop. 11.47, d'inscrire *Rhincodon typus* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a). Elle reconnaît que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a établi un plan d'action international pour la conservation des requins et indique que si elle appuie ce plan, celui-ci est volontaire, axé sur la conservation et la gestion plutôt que sur le commerce, et ne prendra pas effet avant 2001. Elle estime qu'en l'état, il ne peut servir de base à un avis de commerce non préjudiciable. Elle conclut en déclarant que l'inscription de l'espèce à l'Annexe II permettrait d'obtenir des données commerciales précieuses et propose, en complément du plan de la FAO pour les requins, un délai de six mois dans la mise en œuvre de toute décision sur cette proposition.

Le Secrétariat déclare qu'il ne peut pas appuyer cette proposition seule, en isolant des propositions Prop. 11.48 et Prop. 11.49; il suggère que cette question soit réexaminée à la 12^e session de la Conférence des Parties afin de déterminer, au cas où une proposition serait adoptée, si des Parties ont connu des difficultés d'application importantes.

La délégation de l'Islande se déclare préoccupée de ce que des organismes intergouvernementaux autres que la FAO n'aient pas été consultés en application de l'Article XV de la Convention. Les délégations de plusieurs pays – Chine, Cuba, Indonésie, Japon, Norvège, Panama, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Venezuela – et l'observateur d'OLDEPESCA, se déclarent eux aussi préoccupés et n'appuient pas la proposition.

Les délégations de l'Australie, de Monaco, des Philippines, du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, de la République tchèque, du Royaume-Uni, et l'observateur du réseau TRAFFIC, appuient la proposition. La délégation d'El Salvador note que la CITES serait une instance plus appropriée que la FAO pour prendre des initiatives de conservation. L'observateur du IWMC - *World Conservation Trust* estime que l'inscription aux annexes de cette espèce de requin et des deux autres n'est pas justifiée.

Les délégations de l'Islande, du Japon et du Royaume-Uni ayant présenté une motion d'ordre sur la procédure de vote, la Présidente met la proposition aux voix à main levée; avec 51 voix pour, 40 contre et 13 abstentions, la proposition est rejetée.

La délégation de l'Australie présente la proposition Prop. 11.48 en annonçant qu'elle a été amendée pour demander l'inscription de *Carcharodon carcharias* à l'Annexe II.

En raison des contraintes de temps, la Présidente propose que trois Parties s'expriment en faveur de la proposition et trois contre.

Les délégations du Kenya, de la Nouvelle-Zélande et du Portugal au nom des Etats membres de l'Union européenne, appuient la proposition amendée. La délégation de la Nouvelle-Zélande accepte les obligations d'un suivi accru et d'établissement de rapports au cas où la proposition serait acceptée; elle estime que ces problèmes sont moins aigus que d'autres à la CITES. Elle note que l'Australie a offert de fournir son assistance dans les questions d'identification.

Les délégations du Japon, de Panama et de Singapour, et l'observateur d'OLDEPESCA, sont opposés à la proposition et doutent que l'inscription à l'Annexe II soit appropriée car cette espèce ne fait pas l'objet d'un commerce international important.

La délégation de l'Islande propose un vote au scrutin secret. Par 51 voix pour, 47 contre, 8 abstentions et 1 bulletin nul, la proposition Prop. 11.48 est rejetée.

La délégation du Royaume-Uni présente la proposition Prop. 11.48, visant à inscrire *Cetorhinus maximus* à l'Annexe II. Elle déclare que l'espèce remplit les critères d'inscription à l'Annexe II et que les témoignages de pêche ciblée dans l'Atlantique nord-est montrent que les stocks s'épuisent rapidement et qu'il faut des années aux populations pour se rétablir – quand elles y parviennent. Elle note que c'est une proposition très favorable à l'utilisation durable et que l'accepter promouvoir la synergie avec la FAO. Ni la FAO, ni la Direction de la pêche de l'UE n'y sont opposées. Elle termine en déclarant que la proposition repose sur des données scientifiques.

Dans un souci d'ouverture et de transparence, elle demande un vote par appel nominal. La délégation du Japon indique qu'elle ne peut accepter un mode de scrutin et demande un vote au scrutin secret.

Les résultats du vote au scrutin secret est de 62 voix pour, 39 contre et 6 abstentions; la proposition Prop. 11.48 est donc rejetée.

La délégation du Danemark déclare que si elle appuie la position de l'UE sur cette question, elle s'est abstenue dans le vote, exerçant son droit dans le cadre de la Déclaration 25 du Traité de Maastricht sur la représentation des intérêts des pays et territoires d'outremer stipulés à l'Article 227 3) et 5) a) et b) du Traité établissant la Communauté européenne. Elle demande que le représentant du Groenland, qui fait partie de la délégation, soit autorisé à faire une brève déclaration. Celui-ci déclare que le Groenland est opposé à cette proposition et estime que la CITES n'est pas l'organe compétent pour traiter des pêcheries commerciales et des requins.

La séance est levée à 20 heures.

Présidente:	M. Clemente Muñoz (Espagne)
Secrétariat:	W. Wijnstekers M. Lindeque
PNUE:	P. Chabeda L. Meszaros
Rapporteurs:	J. Boddens-Hosang T. Inskipp J. Lyke J. Roberts

Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

59. Propositions d'amendements à l'Annexe I et à l'Annexe II

3. Autres propositions

La délégation allemande présente la proposition Prop. 11.50 visant à inscrire *Latimeria* spp. à l'Annexe I. Elle signale que cette proposition est conjointement soumise par les délégations de l'Allemagne et de la France, pour protéger une espèce récemment découverte *L. menadoensis*, ainsi que toute espèce appartenant à ce genre qui pourrait être découverte ultérieurement, contre le commerce international. La délégation des Comores, appuyée par les délégations de l'Indonésie et du Japon, appuie cette proposition. La délégation de l'Indonésie rappelle qu'en octobre 1999 elle a lancé un programme collaboratif pour étudier *L. menadoensis* afin d'estimer la taille de sa population et ses besoins en matière d'habitat. La proposition est acceptée par consensus.

La délégation indonésienne note que comme la proposition Prop. 11.50 est acceptée, la proposition Prop. 11.51 est redondante. Elle retire cette dernière proposition.

La délégation du Sri Lanka présente la proposition Prop. 11.52 visant à inscrire toutes les espèces du genre *Poecilotheria* à l'Annexe II. Les délégations du Bangladesh, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et du Kenya appuient cette proposition. La délégation des Etats-Unis d'Amérique signale que d'après l'analyse de cette proposition faite par l'UICN, ces espèces pourraient déjà remplir les critères d'inscription à l'Annexe I. La délégation de la Suisse, appuyée par les délégations du Japon, du Portugal s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, et de la République tchèque, estime que le justificatif de la proposition donne trop peu de renseignements sur les limites réelles de l'aire de répartition du genre, et se déclare donc opposée à cette proposition. La délégation de la Suisse note en outre que ce genre, qui est principalement menacé par la destruction de son habitat, n'est pas protégé par la législation indienne. Le Secrétariat appuie ces observations et encourage les Etats de l'aire de répartition à améliorer la protection de ces espèces à l'échelon national, en particulier en protégeant leur habitat contre la destruction, avant que l'on envisage d'inscrire ces espèces à l'Annexe II. La délégation de l'Inde déclare qu'elle prendra des mesures immédiatement pour protéger ce genre à l'échelle nationale. La délégation du Sri Lanka promet d'inscrire ce genre à l'Annexe III si la proposition est rejetée. En l'absence de consensus, la Présidente déclare procède à un vote à main levée. Par 49 voix pour, 30 contre et 27 abstentions, la proposition est rejetée.

La Présidente demande aux présidents des groupes de travail constitués durant la séance du Comité de présenter leurs rapports.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique annonce que le groupe de travail chargé de la proposition Prop. 11.13, sur *Manis* spp., recommande de modifier cette proposition pour maintenir les trois espèces à l'Annexe II, avec annotation d'un quota zéro pour le commerce. Elle ajoute que cet amendement est conforme aux recommandations découlant de l'Etude du commerce important. Cette proposition est acceptée par consensus telle qu'amendée.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document Com. 11.23, relatif à la proposition Prop. 11.14, visant à transférer *Tursiops truncatus ponticus* de l'Annexe II à l'Annexe I. Ce document est accepté par consensus.

Le Secrétariat présente le document Com. 11.15, relatif à la proposition Prop. 11.56, concernant les bâtons de pluie produits à partir des espèces de Cactaceae. Les délégations du Chili, de la Colombie, du Pérou, et celle du Portugal s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, se déclarent favorables à la deuxième option proposée dans le document. Cette option est acceptée par consensus. Le Secrétariat note que les pays d'exportation Parties devront faire savoir au Secrétariat s'ils ont l'intention de se prévaloir de cette dérogation.

La délégation allemande présente le document Com.11.11, relatif à la proposition Prop. 11.60 visant à inscrire *Harpagophytum procumbens* et *H. zeyheri* à l'Annexe II. Ce document est accepté par consensus.

La délégation allemande donne des éclaircissements sur les annotations accompagnant la proposition Prop. 11.61, visant à inscrire *Adonis vernalis* à l'Annexe II, suggérant qu'elle devrait être modifiée pour refléter le libellé de l'annotation figurant dans la proposition Prop. 11.53. Cette suggestion est acceptée par consensus.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document Com. 11.25, relatif à la proposition Prop. 11.62 visant à transférer *Guaiacum sanctum* de l'Annexe II à l'Annexe I. Ce document est accepté par consensus.

Interprétation et application de la Convention

32. Conservation et commerce des rhinocéros

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document Com. 11.19. Ce document est accepté par consensus.

35. Importation et commerce intérieur de tortues terrestres et d'eau douce en Asie du sud-est

La délégation allemande, présentant le document Com. 11.7, signale que deux amendements sont proposés. Le premier vise à supprimer du paragraphe e), sous PRIE instamment, les mots "la capture et". Le deuxième vise à ajouter, dans l'Annexe I, au paragraphe commençant par "CHARGE le Comité pour les animaux", après "des spécimens de tortues d'eau douce et de tortues terrestres", les mots inscrites sur les listes CITES. La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, souhaiterait ajouter, au premier paragraphe de l'Annexe I, après "CHARGE le Secrétariat CITES de convoquer", les mots "sous réserve des fonds disponibles". La délégation de la Chine propose de supprimer, au cinquième alinéa du préambule commençant par "NOTANT qu'il y a", les mots "en grande quantité,". Elle propose aussi, sous "PRIE instamment", au paragraphe f), de remplacer "viande" par produits alimentaires. La délégation allemande, appuyée par les délégations de l'Indonésie et des Philippines, n'approuve pas la suppression des mots "en grande quantité,". Ce document est accepté par consensus tel qu'amendé mais avec le maintien des mots "en grande quantité,".

36. Commerce des hippocampes et autres membres de la famille des Syngnathidae

La délégation australienne présente le document Com. 11.6. La délégation du Portugal, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, propose plusieurs amendements, lesquels sont rejetés. Après un débat, le Secrétaire général propose de remplacer, sous "CHARGE le Secrétariat",

au paragraphe a), les mots "de mettre en place un mécanisme permettant de recevoir des fonds" par d'aider à obtenir des fonds. Ce document est accepté par consensus tel qu'amendé.

37. Identification des spécimens de coraux durs et rapports sur leur commerce

La délégation du Royaume-Uni présente le document Com. 11.9 et propose trois amendements. Le premier vise à remplacer le deuxième paragraphe par RECONNAISSANT également que le corail, la roche, les fragments, le sable de corail ainsi que d'autres produits dérivés du corail sont également commercialisés. Le deuxième vise à supprimer le mot "récemment" sous "DECIDE", à l'alinéa a). Le troisième vise à intervertir, sous "CHARGE", les alinéas b) et c). La délégation australienne propose de modifier comme suit le paragraphe a) sous "CHARGE": le Comité pour les animaux, en collaboration avec les pays d'exportation. La délégation de l'Australie émet des doutes sur l'alinéa j) sous "DECIDE". Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni, et le Secrétaire général, conviennent que le Comité pour les animaux pourrait se charger d'examiner ces points. Le document est accepté par consensus tel qu'amendé.

38. Les bois

2. Progrès accomplis dans la conservation de *Swietenia macrophylla*

Le Président du groupe de travail présente le document Com. 11.8. En l'absence de nouveaux commentaires, le document est approuvé.

Questions stratégiques et administratives

11. Rapports et recommandations des Comités

4. Comité de la nomenclature

b) Recommandations du Comité

et

Interprétation et application de la Convention

39. Nomenclature normalisée

Le Président du groupe de travail présente le document Com. 11.30 – modifications suggérées au document Doc. 11.11.4.2 et au document Doc. 11.39, Annexe.

Les documents Doc. 11.11.4.2 et Doc. 11.39 sont approuvés tels qu'amendés conformément au document Com. 11.30.

Le Secrétaire général déclare que le Secrétariat transmettra au Président de la Commission baleinière internationale, pour information, une copie du document Com.11.30.

Interprétation et application de la Convention

41. Commerce important d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Application de la résolution Conf. 8.9

La délégation de la Fédération de Russie présente le document Com. 11.4 avec deux amendements.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique propose de spécifier au paragraphe i), sous "A l'adresse des Parties", Bassin eurasién. La délégation du Canada appuie cette proposition en expliquant qu'en l'absence de référence géographique, cette disposition serait quasiment impossible à appliquer en Amérique du Nord.

A la suggestion du Secrétaire général, se référant au document Doc. 11.1, Règlement intérieur, Article 21.6, "*Lorsqu'un projet de résolution ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier.*", la Présidente demande un vote à carte

levée, pour cette proposition d'amendement présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Par 5 voix pour, 20 contre et de nombreuses abstentions, l'amendement est rejeté.

Après un nouveau débat sur le document Com.11.4, le paragraphe i), sous "A l'adresse des Parties" est modifié comme suit: A compter du 1^{er} janvier 2001, les Etats des aires de répartition devraient fixer, de manière coordonnée à l'échelon intergouvernemental, des quotas annuels d'exportation et de prises par bassin pour tous les échanges commerciaux de spécimens d'Acipenseriformes et communiquer ces quotas au Secrétariat avant le 31 décembre de l'année précédente. Les Parties qui manquent à cette obligation seront automatiquement considérées comme ayant un quota zéro pour l'année suivante.

Les délégations du Canada et des Etats-Unis d'Amérique tiennent à ce qu'il soit noté qu'elles objectent à l'adoption de l'ensemble du document. La délégation du Suriname tient à ce qu'il soit noté qu'elle s'est abstenue lors du vote.

Le document Com. 11.4 est approuvé avec ces amendements.

La délégation de la République islamique d'Iran présente le document Com. 11.16, Amendement de la résolution Conf. 10.12. Le Secrétariat propose l'amendement suivant: sous "CHARGE", au paragraphe commençant par "Le Secrétariat", remplacer "d'élaborer" par d'aider à élaborer. En l'absence d'autres objections, le document Com. 11.6 est approuvé avec cet amendement.

31. Conservation et commerce des éléphants

3. Révision de la résolution Conf. 10.10

Le Président du groupe de travail présente le document intitulé "Résolution Conf. 10.10 (Projet d'amendement du Secrétariat)", qui résulte d'un consensus.

Le Secrétariat prie les Etats de l'aire de répartition de continuer de lui communiquer leurs rapports sur les résultats de leurs programmes nationaux de suivi et ajoute que dès la mise en œuvre du système MIKE, le Secrétariat fournira une assistance aux Parties souhaitant faire connaître les résultats de leurs programmes de suivi de sites additionnels non inclus dans le programme MIKE.

Le projet d'amendement à la résolution Conf. 10.10 est approuvé.

Les procès-verbaux figurant dans les documents Com. I.11.04, Com. I.11.05, Com. I.11.09, Com. I.11.11 et Com. I.11.12 sont approuvés. Ceux figurant dans les documents Com. I.11.6, Com. I.11.7, Com. I.11.8 et Com. I.11.13 sont approuvés après modification.

La Présidente remercie les Parties, les observateurs, le PNUE, les rapporteurs, le Comité permanent, le Président de la Conférence, le Comité pour les plantes, les agents de sécurité, la délégation espagnole, le Secrétariat, les traducteurs et les interprètes, après quoi la séance est levée, à 12 heures.

Le Secrétaire général remercie la Présidente pour sa diligence. Ces remerciements sont appuyés par la délégation de la République dominicaine. Des applaudissements suivent la remarque de la délégation guinéenne, qui remercie la Présidente pour son travail, ajoutant qu'elle fait honneur à la gent féminine.